



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/EB.AIR/2008/3
21 octobre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

ORGANE EXÉCUTIF DE LA CONVENTION
SUR LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
TRANSFRONTIÈRE À LONGUE DISTANCE

Vingt-sixième session
Genève, 15-18 décembre 2008
Point 9 de l'ordre du jour provisoire

RESPECT DES OBLIGATIONS DÉCOULANT DES PROTOCOLES

ONZIÈME RAPPORT DU COMITÉ D'APPLICATION¹

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
INTRODUCTION	1 – 2	6
I. RESPECT PAR LES PARTIES DE LEURS OBLIGATIONS AU TITRE DES PROTOCOLES: COMMUNICATIONS DES PARTIES ET QUESTIONS PORTÉES À L'ATTENTION DU COMITÉ PAR LE SECRÉTARIAT	3 – 30	6
A. Suite donnée aux décisions 2007/2, 2007/3, 2007/4, 2007/5 et 2007/6 de l'Organe exécutif	3 – 25	6
1. Suite donnée à la décision 2007/2 concernant le respect par la Norvège de ses obligations au titre du Protocole relatif aux composés organiques volatils	4 – 6	6

¹ Rapport présenté conformément à la décision 1999/2 de l'Organe exécutif (ECE/EB.AIR/68, annexe III, appendice V).

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
2. Suite donnée à la décision 2007/3 concernant le respect par la Grèce de ses obligations au titre du Protocole relatif aux oxydes d'azote	7 – 12	7
3. Suite donnée à la décision 2007/4 concernant le respect par l'Espagne de ses obligations au titre du Protocole relatif aux oxydes d'azote	13 – 16	10
4. Suite donnée à la décision 2007/5 de l'Organe exécutif concernant le respect par l'Espagne de ses obligations au titre du Protocole relatif aux composés organiques volatils	17 – 20	12
5. Suite donnée à la décision 2007/6 de l'Organe exécutif concernant le respect par le Danemark de ses obligations au titre du Protocole relatif aux polluants organiques persistants	21 – 25	15
B. Communications du secrétariat.....	26 – 30	17
1. Communication du secrétariat concernant le respect par Chypre de ses obligations au titre du Protocole relatif aux oxydes d'azote	26 – 30	17
II. RESPECT DES OBLIGATIONS RELATIVES À LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS	31 – 87	20
A. Suite donnée aux décisions 2007/7, 2007/8, 2007/9 et 2007/10 de l'Organe exécutif	31 – 43	20
1. Suite donnée à la décision 2007/7 de l'Organe exécutif	31 – 34	20
2. Suite donnée à la décision 2007/8 de l'Organe exécutif	35 – 37	20
3. Suite donnée à la décision 2007/9 de l'Organe exécutif	38 – 41	21
4. Suite donnée à la décision 2007/10 de l'Organe exécutif	42 – 43	21
B. Respect des obligations relatives à la communication de données sur les émissions	44 – 74	22
1. Protocole de 1985 relatif au soufre: respect de l'article 4 concernant la communication de données sur les émissions annuelles	45 – 47	22

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
2. Protocole relatif aux oxydes d'azote: respect de l'article 8 concernant la communication de données sur les émissions.....	48 – 50	23
3. Protocole relatif aux composés organiques volatils: respect du paragraphe 1 de l'article 8 concernant la communication de données sur les émissions.....	51 – 53	23
4. Protocole de 1994 relatif au soufre: respect de l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 1 et du paragraphe 2 de l'article 5 concernant la communication de données sur les émissions.....	54 – 58	24
5. Protocole relatif aux polluants organiques persistants: respect de l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 9 concernant la communication de données sur les émissions.....	59 – 63	25
6. Protocole relatif aux métaux lourds: respect de l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 7 concernant la communication de données sur les émissions de soufre, d'oxydes d'azote, d'ammoniac et de composés organiques volatils	64 – 68	26
7. Protocole de Göteborg: respect de l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 7 concernant la communication de données d'émission sur le soufre, les oxydes d'azote, l'ammoniac et les composés organiques volatils	69 – 73	27
8. Conclusions	74	28
C. Respect par les Parties de l'obligation qui leur incombe de rendre compte de leurs stratégies et politiques visant à réduire la pollution atmosphérique	75 – 86	28
1. Protocole de 1985 relatif au soufre: respect de l'article 6 concernant la communication d'informations sur les programmes, politiques et stratégies nationaux	77	29
2. Protocole relatif aux oxydes d'azote: respect des alinéas <i>a</i> à <i>f</i> du paragraphe 1 de l'article 8 concernant l'échange de renseignements et la présentation de rapports annuels....	78 – 79	29

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
3. Protocole relatif aux composés organiques volatils: respect des paragraphes 1 et 2 de l'article 8 concernant l'échange de renseignements et la présentation de rapports annuels....	80 – 81	29
4. Protocole de 1994 relatif au soufre: respect des alinéas <i>a</i> et <i>c</i> du paragraphe 1 de l'article 5 concernant les informations à communiquer	82	30
5. Protocole relatif aux polluants organiques persistants: respect de l'alinéa <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 9 concernant les informations à communiquer	83	30
6. Protocole relatif aux métaux lourds: respect de l'alinéa <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 7 concernant les informations à communiquer	84	30
7. Protocole de Göteborg: respect de l'alinéa <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 7 concernant les informations à communiquer	85	30
8. Conclusions	86	31
D. Recommandations à l'attention de l'Organe exécutif	87	31
1. Respect par le Liechtenstein de ses obligations de notifier les émissions	87	31
2. Respect par le Luxembourg de ses obligations de notifier les émissions	87	32
3. Respect par la Grèce, la Lituanie, la Roumanie et la Communauté européenne de leurs obligations de notifier les émissions	87	33
4. Respect par certaines Parties de leurs obligations de notifier les émissions	87	34
5. Respect par le Liechtenstein et le Luxembourg de l'obligation qui leur incombe de rendre compte de leurs stratégies et politiques	87	35
6. Respect par la Grèce, la Lettonie et la Communauté européenne de l'obligation qui leur incombe de rendre compte de leurs stratégies et politiques	87	36

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
7. Respect par l'Estonie, la France, l'Italie et Monaco de l'obligation qui leur incombe de rendre compte de leurs stratégies et politiques	87	37
8. Respect par la Fédération de Russie et la République de Moldova de l'obligation qui leur incombe de rendre compte de leurs stratégies et politiques.....	87	38
III. EXAMEN APPROFONDI DU RESPECT PAR LES PARTIES DU PROTOCOLE RELATIF AUX POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS ET DU PROTOCOLE RELATIF AUX MÉTAUX LOURDS.....	88	39
IV. COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANES CRÉÉS EN APPLICATION DE LA CONVENTION OU EXTÉRIEURS À CELLE-CI.....	89 – 90	39
V. QUESTIONS DIVERSES	91	40
VI. POURSUITE DES ACTIVITÉS.....	92 – 93	40
Tableau 1. Émissions communiquées par les Parties au Protocole de 1985 relatif au soufre.....		41
Tableau 2. Émissions communiquées par les Parties au Protocole relatif aux oxydes d'azote		42
Tableau 3. Émissions communiquées par les Parties au Protocole relatif aux composés organiques volatils conformément à la décision 2002/10 de l'Organe exécutif		43
Tableau 4. Émissions communiquées par les Parties au Protocole de 1994 relatif au soufre conformément à la décision 2002/10 de l'Organe exécutif.....		44
Tableau 5. Émissions communiquées par les Parties au Protocole relatif aux polluants organiques persistants conformément à la décision 2005/1 de l'Organe exécutif		45
Tableau 6. Émissions communiquées par les Parties au Protocole relatif aux métaux lourds conformément à la décision 2005/1 de l'Organe exécutif.....		47
Tableau 7. Émissions communiquées par les Parties au Protocole de Göteborg conformément à la décision 2005/1 de l'Organe exécutif.....		48
Tableau 8. Stratégies et politiques: réponses reçues des Parties aux Protocoles en vigueur – Examen de 2008		50
Annexe. Projet de plan de travail pour 2009		52

INTRODUCTION

1. À ses vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions, l'Organe exécutif a élu les membres du Comité d'application suivants: M. Atle Fretheim (Norvège, Président), M^{me} Clare Hamilton (Royaume-Uni), M. Helmut Hojesky (Autriche), M^{me} Anneli Karjalainen (Finlande), M^{me} Johanne Forest (Canada), M. Christian Lindemann (Allemagne), M. Peter Meulepas (Belgique), M. Larsolov Olsson (Suède) et M^{me} Sonja Vidič (Croatie).
2. Le Comité d'application s'est réuni deux fois en 2008. Il a tenu sa vingt et unième réunion à Dubrovnik (Croatie) du 7 au 9 avril et sa vingt-deuxième réunion à Genève du 14 au 16 juillet. M^{me} Forest et M. Meulepas n'ont pas assisté à la vingt-deuxième réunion. Un représentant du secrétariat de la Convention a participé aux deux réunions.

I. RESPECT PAR LES PARTIES DE LEURS OBLIGATIONS AU TITRE DES PROTOCOLES: COMMUNICATIONS DES PARTIES ET QUESTIONS PORTÉES À L'ATTENTION DU COMITÉ PAR LE SECRÉTARIAT

A. Suite donnée aux décisions 2007/2, 2007/3, 2007/4, 2007/5 et 2007/6 de l'Organe exécutif

3. Se fondant sur les recommandations formulées par le Comité d'application dans son dixième rapport (ECE/EB.AIR/2007/3), l'Organe exécutif a adopté, à sa vingt-cinquième session, des décisions concernant le respect des dispositions des protocoles par le Danemark, l'Espagne, la Grèce et la Norvège. Comme l'avait demandé l'Organe exécutif, le secrétariat a écrit aux ministères des affaires étrangères des Parties concernées pour les informer de ces décisions.

1. Suite donnée à la décision 2007/2 concernant le respect par la Norvège de ses obligations au titre du Protocole relatif aux composés organiques volatils² (réf. 1/01)

Rappel

4. Dans sa décision 2007/2, l'Organe exécutif s'est félicité de ce que les données définitives pour 2005 communiquées par la Norvège continuaient de confirmer une tendance à la baisse des émissions de composés organiques volatils (COV) dans sa zone de gestion de l'ozone troposphérique et de ce que, d'après les données préliminaires pour 2006, la Norvège avait semble-t-il respecté cette année-là l'obligation qui lui était faite, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole, de réduire de 30 %, par rapport au niveau de 1989, ses émissions de COV dans cette zone. Il a prié le Comité d'examiner les données définitives de la Norvège pour 2006 et de lui en rendre compte à sa vingt-sixième session. Le secrétariat a informé le Comité qu'une lettre appelant son attention sur cette décision avait été adressée le 8 février 2008 à l'Ambassadrice de Norvège à Genève et qu'une communication écrite de la Norvège avait été reçue le 14 mars 2008. La réponse avait été communiquée au Comité.

² Protocole de 1991 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières.

Examen de la question

5. Le Comité a remercié la Norvège de sa communication écrite et a attentivement examiné les renseignements fournis. Il a noté que les données officielles les plus récentes montraient que la Norvège s'était conformée en 2006 à son obligation de réduire ses émissions dans sa zone de gestion de l'ozone troposphérique.

Recommandation à l'intention de l'Organe exécutif

6. Sur la base de l'examen susmentionné, le Comité recommande à l'Organe exécutif d'adopter la décision suivante:

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (décision 2006/2 de l'Organe exécutif),

- a) *Rappelle* ses décisions 2001/1, 2002/2, 2003/1, 2004/6, 2005/2, 2006/4 et 2007/2;
- b) *Prend note* du rapport du Comité d'application sur les progrès réalisés par la Norvège sur la base des renseignements communiqués par celle-ci le 14 mars (ECE/EB.AIR/2008/3, par. 4-6) et en particulier de la conclusion du Comité selon laquelle la Norvège a respecté en 2006 son obligation de réduire ses émissions, dans sa zone de gestion de l'ozone troposphérique, conformément au Protocole de 1991 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières;
- c) *Note avec satisfaction* que la Norvège s'est conformée en 2006 à son obligation de réduire ses émissions dans sa zone de gestion de l'ozone troposphérique, après sept années de non-respect;
- d) *Décide* que rien ne justifie que le Comité d'application continue de contrôler que la Norvège s'acquitte de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole.

2. Suite donnée à la décision 2007/3 concernant le respect par la Grèce de ses obligations au titre du Protocole relatif aux oxydes d'azote³ (réf. 2/02)

Rappel

7. Dans sa décision 2007/3, l'Organe exécutif a demandé au Comité d'application d'examiner les progrès réalisés par la Grèce et le calendrier présenté par cette Partie pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole relatif aux oxydes d'azote. Le secrétariat a fait savoir au Comité que le Secrétaire exécutif de la CEE avait écrit le 8 février 2008 aux Ministres grecs des affaires étrangères ainsi que de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des travaux publics pour attirer leur attention

³ Protocole de 1988 relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières.

sur cette décision. Des communications écrites reçues de la Grèce le 7 avril et le 3 juillet 2008 ont été transmises au Comité. Conformément aux dispositions du paragraphe 8 du mandat du Comité d'application, trois représentants de la Grèce (M. Hadjidakis, M. Papastamou et le professeur Ziomas) ont pris part à l'examen de la question par le Comité. M. Hadjidakis et le professeur Ziomas ont présenté les réponses données par écrit et répondu aux questions posées par le Comité.

Examen de la question

8. Le Comité a remercié la Grèce de ses réponses à la lettre du secrétariat en date du 8 février 2008 et a examiné avec attention les renseignements qu'elle avait fournis par écrit ainsi que les informations complémentaires données par ses représentants. Il a noté que la Grèce avait révisé ses données pour l'année de référence de manière à les faire concorder avec le reste de ses données chronologiques, conformément à la demande formulée au paragraphe 8 de la décision 2006/5. Il a également pris note de l'ensemble de politiques et de mesures, dont certains éléments sont encore en cours d'examen en Grèce, présenté par les représentants de cette Partie. Cet ensemble comprend entre autres des mesures normatives et incitatives sur les véhicules et les transports routiers, le raccordement de certaines îles au réseau électrique national et l'abandon du pétrole, au profit du gaz naturel, pour la production d'électricité dans certaines parties du pays. Les réductions des émissions découlant de l'utilisation des énergies solaire et éolienne sont déjà prises en compte dans les projections. Les représentants de la Grèce ont indiqué que ces politiques et mesures entreraient bientôt en vigueur et qu'ils comptaient qu'elles permettraient de mettre la Grèce en conformité avec ses obligations dès 2010.

9. Toutefois, le Comité a déclaré ne pas être convaincu que ces mesures et leurs effets attendus suffiraient à atteindre l'objectif fixé. Les mesures prévues par la Grèce n'ont pas été exposées en détail, aucun calendrier des étapes à franchir chaque année n'a été fourni et les effets escomptés sur les émissions annuelles d'oxydes d'azote n'ont été ni précisés, ni documentés. Le Comité a douté que les mesures envisagées puissent être mises en œuvre de manière à ce que la Grèce remplisse ses obligations dès 2010.

10. Le Comité a conclu que les informations reçues ne répondaient pas aux prescriptions énoncées au paragraphe 6 de la décision 2005/4 et réitérées au paragraphe 7 de la décision 2007/3. Il a donc demandé au secrétariat de rappeler à la Grèce qu'elle devait présenter une communication à la vingt-sixième session de l'Organe exécutif conformément au paragraphe 8 de la décision 2005/4.

11. En 2007, le Comité avait également envisagé de recommander à l'Organe exécutif d'avertir la Grèce que des dispositions plus strictes devraient être appliquées si elle ne prenait pas les mesures voulues pour se mettre en conformité dans les meilleurs délais. Sur proposition du Comité, la question a d'abord été examinée à la vingt-cinquième session de l'Organe exécutif. Ce dernier est convenu que le Comité devait continuer d'étudier la possibilité d'appliquer des dispositions plus strictes dans les cas où les périodes de manquement aux obligations contractées sont dangereusement longues. À la lumière des informations qui lui ont été présentées par la Grèce à sa vingt-deuxième réunion, le Comité a estimé devoir reporter sa discussion sur l'éventualité de mesures plus strictes jusqu'à ce que la Grèce ait communiqué à l'Organe exécutif le rapport détaillé requis en vertu du paragraphe 8 de la décision 2005/4. Le Comité reste résolu à examiner et à proposer des dispositions plus strictes, s'il apparaît que la Grèce n'a pas adopté et effectivement appliqué les mesures requises pour remplir ses obligations ou qu'elle

n'accorde pas une attention suffisante à la question du non-respect persistant des obligations qui lui incombent au titre du Protocole relatif aux oxydes d'azote.

Recommandation à l'intention de l'Organe exécutif

12. Sur la base de ce qui précède, le Comité d'application recommande à l'Organe exécutif d'adopter la décision suivante:

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (décision 2006/2 de l'Organe exécutif),

- a) *Rappelle* ses décisions 2002/6, 2003/5, 2004/7, 2005/4, 2006/5 et 2007/3;
- b) *Prend note* du rapport du Comité d'application sur la suite donnée à la décision 2007/3 concernant le respect par la Grèce de ses obligations au titre du Protocole relatif aux oxydes d'azote, présenté sur la base des informations fournies par cette Partie en avril et en juillet 2008 (ECE/EB.AIR/2008/3, par. 7 à 12), et notamment de la conclusion du Comité selon laquelle les informations communiquées par la Grèce ne répondent pas aux prescriptions énoncées dans la décision 2005/4 et réitérées dans la décision 2007/3;
- c) *Exprime sa déception grandissante* devant le manquement persistant de la Grèce à l'obligation qui lui incombe d'adopter et de mettre en œuvre des mesures efficaces pour maîtriser et/ou réduire ses émissions annuelles afin que celles-ci ne dépassent pas leurs niveaux de 1987 et son non-respect persistant, depuis 1998, de l'obligation de réduire les émissions conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole;
- d) *Note avec inquiétude* que la Grèce n'a pas fourni au Comité d'application les informations demandées selon les prescriptions énoncées au paragraphe 6 de la décision 2005/4 et réitérées au paragraphe 7 de la décision 2007/3;
- e) *Engage à nouveau vivement* la Grèce à s'acquitter dans les meilleurs délais de l'obligation qui lui incombe au titre du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole et à adopter et mettre en œuvre de façon efficace les mesures nécessaires pour se conformer à ses obligations;
- f) *Réitère les demandes* qu'il a adressées à la Grèce aux paragraphes 6 et 8 de sa décision 2005/4, à savoir fournir au Comité d'application, par l'intermédiaire du secrétariat, pour le 31 mars de chaque année tant qu'elle ne se sera pas acquittée de son obligation, un rapport décrivant les progrès accomplis pour se mettre en conformité, énumérant les mesures spécifiques prises ou programmées, y compris celles visées au paragraphe 5 de la décision 2005/4, pour réduire ses émissions comme elle y est tenue au titre du Protocole, fixant un calendrier énonçant les étapes annuelles de l'exécution de ces mesures et indiquant les effets escomptés de chacune de ces mesures sur ses émissions d'oxydes d'azote pour chacune des années à venir, jusques et y compris celle où elle prévoit de se mettre en conformité et, d'ici là, adresser une communication contenant ces informations à la session annuelle suivante de l'Organe exécutif, et ce, toutes les années où elle n'aura pas donné ces informations au Comité d'application à temps pour sa deuxième réunion de l'année;
- g) *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par la Grèce et le calendrier présenté par cette Partie et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-septième session.

3. Suite donnée à la décision 2007/4 concernant le respect par l'Espagne de ses obligations au titre du Protocole relatif aux oxydes d'azote (réf. 4/02)

Rappel

13. Dans sa décision 2007/4, l'Organe exécutif a demandé au Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par l'Espagne et le calendrier présenté par cette Partie pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole relatif aux oxydes d'azote. Le secrétariat a fait savoir au Comité qu'il avait écrit le 8 février 2008 à l'Ambassadeur d'Espagne à Genève pour appeler son attention sur cette décision. Après avoir envoyé un deuxième rappel en avril 2008, il avait reçu en mai 2008 un rapport écrit de l'Espagne en réponse à la décision.

Examen de la question

14. Le Comité d'application a remercié l'Espagne de sa réponse écrite, parvenue cependant avec plus d'un mois de retard. Il a attentivement examiné les informations données sur les mesures prises par l'Espagne pour réduire ses émissions d'oxydes d'azote, lesquelles constituent une brève mise à jour du rapport communiqué en 2007. Le Comité a noté que, bien que l'Espagne soit en situation de non-conformité depuis quatorze ans, elle ne compte pas s'acquitter de ses obligations avant 2017, même avec la mise en œuvre de politiques et de mesures supplémentaires. Au sujet des informations données sur les mesures et politiques appliquées et prévues telles que mentionnées dans le rapport, le Comité a constaté avec regret que les effets de ces mesures n'avaient toujours pas été quantifiés comme l'avait demandé l'Organe exécutif. Il a noté que le rapport de 2008 contient la même liste de mesures que celui de 2007, sans aucune estimation des effets projetés. Se déclarant profondément préoccupé à l'idée que l'Espagne restera encore longtemps en situation de non-conformité, le Comité a conclu que des mesures supplémentaires importantes devraient être prises d'urgence afin de réduire la période pendant laquelle l'Espagne devrait être dans l'incapacité de remplir ses obligations. Notant que l'Espagne n'a cessé de se référer à sa formidable croissance, en termes d'économie, de démographie et de consommation d'énergie entre 1996 et 2006, pour expliquer ses manquements continus et persistants à ses obligations, le Comité a fait valoir que ces facteurs n'affectaient en aucune manière l'obligation juridique qui incombe à l'Espagne de se conformer aux dispositions du Protocole.

15. Bien que l'Organe exécutif ait exhorté l'Espagne, au paragraphe 5 de sa décision 2007/4, à remédier aux nombreuses contradictions contenues dans ses communications écrites et verbales de 2007 au sujet des données et des projections relatives aux émissions, le Comité a encore relevé des contradictions dans le rapport de 2008. Par exemple, a) les données d'émission historiques reproduites dans les figures 1, 2 et 3 des deux rapports ne correspondent pas aux données notifiées, ce qui a pour effet d'annuler les effets projetés des mesures de réduction puisque la différence représente plus de 100 kt, et b) le rapport actualisé se réfère à un inventaire national recalculé pour la période 1990-2006 selon lequel les nouveaux chiffres sont de 3 % inférieurs aux résultats du précédent inventaire, ce qui ne correspond pas aux données d'émission communiquées pour 2007. En plus de ces contradictions, certaines des mesures spécifiques mentionnées dans le rapport actualisé ne sont pas quantifiées et celles qui sont énumérées au tableau 3 du rapport paraissent insuffisantes pour que soit atteint dans un proche

avenir l'objectif de 1 091 kt. Le Comité a donc conclu que, eu égard à ces contradictions et au manque d'informations adéquates évoqué au paragraphe 14 ci-dessus, les prescriptions énoncées au paragraphe 5 de la décision 2005/6 n'avaient toujours pas été respectées. Il a donc demandé au secrétariat de rappeler à l'Espagne d'adresser une communication à la vingt-sixième session de l'Organe exécutif, en 2008, conformément aux paragraphes 5 et 7 de cette décision.

Recommandation à l'Organe exécutif

16. Sur la base de ce qui précède, le Comité d'application recommande à l'Organe exécutif d'adopter la décision suivante;

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (décision 2006/2 de l'Organe exécutif),

- a) *Rappelle* ses décisions 2002/8, 2003/7, 2004/9, 2005/6, 2006/6 et 2007/4;
- b) *Prend note* du rapport du Comité d'application sur la suite donnée à la décision 2007/4 concernant le respect par l'Espagne de ses obligations au titre du Protocole relatif aux oxydes d'azote, présenté sur la base des informations communiquées par cette Partie en mai 2008 (ECE/EB.AIR/2008/3, par. 13 à 16), et notamment de la conclusion du Comité selon laquelle l'Espagne n'a pas satisfait aux prescriptions du paragraphe 5 de la décision 2005/6;
- c) *Exprime une fois de plus sa déception grandissante* devant le manquement persistant de l'Espagne à l'obligation qui lui incombe d'adopter et de mettre en œuvre des mesures efficaces pour maîtriser et/ou réduire ses émissions annuelles afin que celles-ci ne dépassent pas leurs niveaux de 1987 et son non-respect persistant, depuis 1994, de ses obligations de réduction des émissions énoncées au paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole;
- d) *Note avec inquiétude* que l'Espagne n'a toujours pas fourni au Comité d'application les informations demandées selon les prescriptions énoncées au paragraphe 5 de la décision 2005/6 et réitérées au paragraphe 7 des décisions 2006/6 et 2007/4, à savoir un rapport décrivant les progrès accomplis en vue de se mettre en conformité, énumérant les mesures spécifiques prises ou programmées pour s'acquitter de ses obligations de réduction des émissions conformément au Protocole, fixant un calendrier des étapes annuelles de l'exécution de ces mesures et indiquant les effets projetés de ces mesures pour chacune des années à venir, y compris celle où elle prévoit de se mettre en conformité;
- e) *Note avec inquiétude* que l'Espagne ne semble pas accorder suffisamment d'attention au fait qu'elle persiste depuis si longtemps à manquer aux obligations qui lui incombent au titre du Protocole;
- f) *Exhorte une fois de plus* l'Espagne à remédier aux contradictions relevées par le Comité d'application dans ses communications écrites et verbales sur ses données et projections relatives aux émissions;

g) *Engage à nouveau vivement* l'Espagne à s'acquitter dans les meilleurs délais des obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole et à adopter et à mettre en œuvre de façon efficace les mesures nécessaires au respect de ses obligations;

h) *Réitère les demandes* qu'elle a adressées à l'Espagne aux paragraphes 5 et 7 de la décision 2005/6 et rappelées au paragraphe 7 de ses décisions 2006/6 et 2007/4;

i) *Prie* le Secrétaire exécutif de la CEE de porter ce grave problème de non-respect persistant des obligations contractées au titre du Protocole à l'attention des Ministres espagnols des affaires étrangères et de l'environnement;

et

[j) *Prie* le Secrétaire exécutif de la CEE de donner des renseignements détaillés sur le non-respect par l'Espagne de ses obligations dans le rapport annuel qu'il soumet au Comité des politiques de l'environnement et de préparer à ce sujet une note d'information détaillée dont une copie sera adressée à chacune des Parties au Protocole et qui sera publiée sur la page d'accueil du site de la Convention ainsi que dans le bulletin de la CEE;]

et/ou

[k) *Demande* à l'Espagne d'inviter le Comité d'application, conformément à l'alinéa b du paragraphe 6 de la décision 2006/2, à conduire un examen en profondeur du respect par l'Espagne des obligations qui lui incombent sur la base des décisions 2005/6, 2006/6 et 2007/4;]

et/ou

[l) *Décide* d'avertir l'Espagne que des mesures plus strictes seront envisagées par l'Organe exécutif à sa vingt-septième session sauf si, à sa vingt-quatrième session, le Comité d'application se déclare satisfait des progrès accomplis par l'Espagne pour se mettre en conformité avec ses obligations;]

m) *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par l'Espagne et le calendrier présenté par cette Partie et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-septième session.

4. Suite donnée à la décision 2007/5 de l'Organe exécutif concernant le respect par l'Espagne de ses obligations au titre du Protocole relatif aux composés organiques volatils (réf. 6/02)

Rappel

17. Dans sa décision 2007/5, l'Organe exécutif a demandé au Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par l'Espagne et le calendrier présenté par cette Partie pour s'acquitter de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole relatif aux COV. Le secrétariat a informé le Comité qu'il avait écrit à l'Ambassadeur d'Espagne à Genève le 8 février 2008 pour appeler son attention sur cette décision. Après avoir envoyé un deuxième rappel en avril 2008, il avait reçu, en mai 2008, un rapport écrit de l'Espagne soumis en réponse à cette décision.

Examen de la question

18. Le Comité d'application a remercié l'Espagne de sa réponse écrite, parvenue cependant avec plus d'un mois de retard. Il a attentivement examiné les informations données par l'Espagne sur les mesures prises pour réduire ces émissions de COV, lesquelles constituent une brève mise à jour du rapport soumis en 2007. Le Comité a noté que bien qu'elle manque à ses obligations depuis déjà neuf ans, l'Espagne ne compte pas pouvoir les respecter avant 2020, même moyennant la mise en œuvre de politiques et de mesures supplémentaires. Il a également noté qu'ayant révisé, les ramenant de 1 510 kt à 999 kt, les chiffres correspondant au total de ses émissions pour l'année de référence 1988, l'Espagne est encore plus éloignée d'une situation de conformité qu'elle ne l'a indiqué auparavant. Le Comité a aussi noté avec une vive inquiétude que, d'après le dernier rapport fourni par l'Espagne, le total des émissions devrait augmenter progressivement après 2010, ce qui rend encore plus improbable une mise en conformité en 2020. Lorsqu'il a passé en revue les informations données dans le rapport sur les politiques et les mesures mises en œuvre et prévues, le Comité a constaté avec regret que les effets de ces mesures n'avaient toujours pas été quantifiés, comme l'avait demandé l'Organe exécutif. Il a noté que le rapport de 2008 contenait la même liste de mesures que celui de 2007, sans donner d'estimation des effets escomptés. Il s'est déclaré profondément préoccupé à l'idée que l'Espagne continuerait encore longtemps de manquer à ses obligations et a conclu que des mesures supplémentaires importantes devaient être prises d'urgence pour éviter que cette situation ne se prolonge trop. Il a relevé que l'Espagne n'avait cessé de se référer à sa formidable croissance, en termes d'économie, de démographie et de consommation d'énergie au cours de la période 1996 et 2006, pour excuser ses manquements continus et persistants mais a souligné que ces facteurs n'affectaient en aucune manière les obligations juridiques contractées par l'Espagne en vertu du Protocole.

19. Bien que l'Organe exécutif lui en ait fait expressément la demande au paragraphe 5 de la décision 2007/5, l'Espagne n'a toujours pas corrigé les contradictions contenues dans ses communications écrites et verbales de 2007 au sujet des données et des projections concernant ses émissions, pas plus que celles qui apparaissent dans son rapport actualisé de 2008. Ainsi, a) les données d'émission historiques reproduites dans les figures 1, 2 et 3 des deux rapports ne correspondent pas aux chiffres notifiés, ce qui a pour effet d'annuler les effets projetés des mesures de réduction des émissions, et b) le rapport actualisé fait état des chiffres recalculés de l'inventaire national pour la période 1990-2006, précisant que les nouveaux chiffres sont de 2,5 % inférieurs aux chiffres de l'inventaire précédent, ce qui ne correspond pas aux données communiquées pour 2007. En plus de cela, certaines des mesures mentionnées dans le rapport actualisé ne sont pas quantifiées et celles dont la liste apparaît au tableau 3 du rapport ne semblent pas être suffisantes pour que soit atteint dans un proche avenir l'objectif de 999 kt. Le Comité a conclu qu'eu égard à ces contradictions et au manque d'informations évoqué au paragraphe 18 ci-dessus, les prescriptions énoncées au paragraphe 6 de la décision 2006/7 n'avaient toujours pas été satisfaites. Il a donc prié le secrétariat de rappeler à l'Espagne d'adresser une communication à la vingt-sixième session de l'Organe exécutif, conformément aux paragraphes 6 et 8 de cette décision.

Recommandation à l'intention de l'Organe exécutif

20. Sur la base de ce qui précède, le Comité d'application recommande à l'Organe exécutif d'adopter la décision suivante:

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (décision 2006/2 de l'Organe exécutif),

- a) *Rappelle* ses décisions 2003/8, 2004/10, 2005/7, 2006/7 et 2007/5;
- b) *Prend note* du rapport du Comité d'application sur la suite donnée à la décision 2007/5 concernant le respect par l'Espagne de ses obligations au titre du Protocole relatif aux composés organiques volatils, présenté sur la base des informations fournies par cette Partie en mai 2008 (ECE/EB.AIR/2008/3, par. 17 à 20), et notamment de la conclusion du Comité selon laquelle les informations communiquées par l'Espagne ne répondent pas aux prescriptions du paragraphe 6 de la décision 2006/7;
- c) *Exprime à nouveau sa déception grandissante* devant le manquement persistant de l'Espagne à l'obligation qui lui incombe d'adopter et de mettre en œuvre des mesures efficaces pour réduire ses émissions annuelles d'au moins 30 % d'ici à 1999 par rapport au niveau de l'année de référence 1988 et son manquement persistant, depuis 1999, aux obligations qui lui incombent de réduire ses émissions en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole;
- d) *Note avec inquiétude* que l'Espagne n'a toujours pas fourni au Comité d'application les informations voulues en réponse à la demande formulée au paragraphe 6 de la décision 2006/7 et réitérée au paragraphe 7 de sa décision 2007/5, à savoir un rapport décrivant les progrès accomplis en vue de se mettre en situation de conformité, énumérant les mesures spécifiques prises ou programmées pour réduire ses émissions conformément à ses obligations au titre du Protocole, fixant un calendrier des étapes annuelles de la mise en œuvre de ces mesures et indiquant les effets projetés de ces mesures pour chaque année, y compris celle où elle compte remplir ses obligations;
- e) *Note avec inquiétude* que l'Espagne ne semble pas accorder suffisamment d'attention au problème de son manquement persistant aux obligations qui lui incombent au titre du Protocole;
- f) *Exhorte* une fois de plus l'Espagne à remédier aux contradictions que le Comité a relevées dans ses communications écrites et verbales au sujet des données et des projections relatives aux émissions;
- g) *Engage vivement* l'Espagne à s'acquitter dans les meilleurs délais de l'obligation qui lui incombe au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole et à adopter et mettre en œuvre de façon efficace les mesures nécessaires au respect de cette obligation;
- h) *Réitère* les demandes qu'il a adressées à l'Espagne aux paragraphes 6 et 8 de sa décision 2006/7 et réitérées au paragraphe 7 de sa décision 2007/5;
- i) *Prie* le Secrétaire exécutif de la CEE de porter cette grave question du manquement persistant de l'Espagne à ses obligations à l'attention des Ministres espagnols des affaires étrangères et de l'environnement;

et

[j) *Prie* le Secrétaire exécutif de fournir des informations détaillées sur les manquements de l'Espagne dans son rapport annuel au Comité des politiques de l'environnement et de préparer à ce sujet une note d'information détaillée dont une copie sera adressée à chacune des Parties au Protocole et qui sera publiée sur la page d'accueil du site de la Convention ainsi que dans le bulletin de la CEE;]

et/ou

[k) *Prie* l'Espagne d'inviter le Comité d'application, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 6 de la décision 2006/2, à conduire un examen en profondeur des manquements de l'Espagne sur la base des décisions 2006/7 et 2007/5;]

et/ou

[l) *Décide* d'avertir l'Espagne que la mise en œuvre de mesures plus strictes sera envisagée par l'Organe exécutif à sa vingt-septième session, sauf si, à sa vingt-quatrième session, le Comité d'application se déclare satisfait des progrès importants faits par l'Espagne pour se mettre en situation de conformité;]

m) *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès des mesures prises par l'Espagne et leur calendrier, et de faire rapport à ce sujet à l'Organe exécutif à sa vingt-septième session.

5. Suite donnée à la décision 2007/6 de l'Organe exécutif concernant le respect par le Danemark de ses obligations au titre du Protocole relatif aux polluants organiques persistants⁴ (réf. 1/06)

Rappel

21. Dans sa décision 2007/6, l'Organe exécutif a prié le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par le Danemark et le calendrier présenté par cette Partie en vue du respect des dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (POP). Le secrétariat a fait savoir au Comité que, le 8 février 2008, il avait adressé à la Représentante permanente du Danemark à Genève une lettre appelant son attention sur cette décision. Il avait reçu, le 28 mars 2008, une communication écrite du Danemark en réponse à la décision. Le secrétariat a de nouveau, le 30 avril, adressé au Danemark une lettre demandant un complément d'information sur les questions soulevées par le Comité à sa vingt et unième réunion. Il a reçu une réponse le 20 mai 2008. Les deux réponses du Danemark ont été communiquées au Comité.

Examen de la question

22. Le Comité a remercié le Danemark de ses communications écrites soumises à temps et a attentivement examiné les renseignements fournis. Il a noté que les données d'émission les plus récentes officiellement communiquées montraient que les émissions d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) au Danemark avaient continué d'augmenter en 2006. Il a pris

⁴ Protocole de 1998 relatif aux polluants organiques persistants.

note de l'explication fournie par le Danemark, selon laquelle l'augmentation des émissions de HAP résultait de l'utilisation accrue de biomasse pour le chauffage domestique, en partie dans le cadre des efforts visant à combattre les effets des changements climatiques.

23. Le Comité a pris note des nouveaux renseignements fournis par le Danemark, notamment sur l'adoption, en 2007, de normes de produits concernant les nouvelles poêles et chaudières à bois, sur une campagne nationale d'information visant à améliorer les habitudes des Danois en matière d'utilisation du bois-énergie et sur les projets de subvention en faveur de l'élimination des poêles les plus anciennes. Passant en revue les renseignements les plus récents, le Comité a également noté que le nombre des poêles et modernes ainsi que celui des nouvelles chaudières au bois allaient progressivement augmenter au Danemark, avec pour conséquence une réduction des émissions de HAP, et que les émissions de HAP provenant de la combustion domestique devraient commencer, à partir de 2010, à baisser lentement mais de manière soutenue.

24. Tout en saluant les nouvelles mesures technologiques et les campagnes d'information visant à réduire les émissions de HAP provenant du bois-énergie, le Comité a de nouveau constaté avec préoccupation que le Danemark ne semblait pas être en mesure, dans un avenir proche, de s'acquitter de ses obligations concernant la réduction des émissions de HAP à leur niveau de 1990. Selon les informations communiquées par le Danemark, le respect de ses obligations est censé intervenir plusieurs années avant 2020, mais le calendrier révisé ne serait pas communiqué avant fin 2009. En tout état de cause, le Comité a estimé que le Danemark devrait communiquer un calendrier révisé intérimaire dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 mars 2009.

Recommandation à l'intention de l'Organe exécutif

25. Sur la base de l'examen susmentionné, le Comité recommande à l'Organe exécutif d'adopter la décision suivante:

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (décision 2006/2 de l'Organe exécutif),

a) *Rappelle* ses décisions 2006/8 et 2007/6;

b) *Prend note* du rapport du Comité d'application sur la suite donnée à la décision 2007/6 concernant le respect par le Danemark de ses obligations au titre de l'alinéa a du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole relatif aux polluants organiques persistants, présenté sur la base des informations communiquées par cette Partie les 28 mars et 20 mai 2008 (ECE/EB.AIR/2008/3, par. 21 à 25), et notamment de la conclusion du Comité selon laquelle le Danemark ne s'était pas acquitté de l'obligation qui lui incombait de réduire ses émissions d'hydrocarbures aromatiques polycycliques;

c) *Reste préoccupé* par le manquement persistant du Danemark, en dépit des efforts déployés, à l'obligation qui lui incombe de prendre des mesures efficaces pour réduire les émissions de chacune des substances énumérées à l'annexe III du Protocole par rapport à leur niveau de 1990, conformément à l'alinéa a du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole;

d) *Se déclare déçu* du fait que le Danemark a de nouveau laissé entendre qu'il ne parviendrait pas à s'acquitter de ses obligations avant de nombreuses années;

e) *Engage à nouveau* le Danemark à accélérer la mise en œuvre des mesures voulues, en étudiant la question de savoir s'il ne pourrait pas prendre d'autres mesures pour abréger la période pendant laquelle il compte ne pas pouvoir s'acquitter de ses obligations au titre du Protocole;

f) *Demande* au Danemark de fournir au Comité d'application, par l'entremise du secrétariat et pour le 31 mars 2009 au plus tard, un rapport décrivant les progrès accomplis pour s'acquitter de son obligation, dans lequel, notamment:

- i) Il fixera un calendrier précisant l'année à laquelle il compte s'acquitter de son obligation;
- ii) Il énumérera les mesures spécifiques visées à l'alinéa e qu'il aura prises pour réduire ses émissions comme il y est tenu au titre du Protocole relatif aux polluants organiques persistants;
- iii) Il indiquera les effets quantitatifs escomptés de chacune de ces mesures sur ses émissions d'hydrocarbures aromatiques polycycliques jusqu'à l'année où il prévoit de s'acquitter de son obligation, y compris celle-ci;
- iv) Il fournira des renseignements sur l'application des meilleures techniques disponibles aux fins de la réduction des émissions de HAP provenant de la combustion domestique, compte tenu de l'annexe V du Protocole;

g) *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis et le calendrier fixé par le Danemark, et de faire rapport à ce sujet à l'Organe exécutif à sa vingt-septième session.

B. Communications du secrétariat

1. Communication du secrétariat concernant le respect par Chypre de ses obligations au titre du Protocole relatif aux oxydes d'azote (réf. 1/08)

Rappel

26. Agissant en vertu du paragraphe 5 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application, (décision 1997/2 de l'Organe exécutif, annexe, telle que modifiée en 2001, ECE/EB.AIR/75, annexe V), le secrétariat a adressé au Comité d'application une communication concernant le respect par Chypre des dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole relatif aux oxydes d'azote. Le Protocole est entré en vigueur à l'égard de Chypre le 1^{er} décembre 2004. Selon les données d'émission les plus récentes reçues de Chypre par le secrétariat, les émissions de NOx en Chypre en 2006 se sont élevées à 17,56 kt, soit plus que les 16 kt signalés pour l'année 1987. Les niveaux d'émission signalés pour 2005 et 2004 étaient eux aussi supérieurs au niveau de 1987. Les niveaux d'émission de NOx (en kt) signalés pour 1987 et pour la période 2004-2006 s'établissent comme suit:

1987	2004	2005	2006
16	18,26	17,31	17,56

Ces chiffres donnent à penser que Chypre ne respecte pas l'obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole.

27. Au nom de l'Organe exécutif, le secrétariat a informé Chypre, dans une lettre datée du 3 décembre 2007 adressée au chef de sa délégation, de l'intention de l'Organe exécutif de renvoyer la question au Comité d'application, à moins que Chypre ne communique des renseignements permettant de résoudre le problème et montrant que la Partie respectait en fait ses obligations au titre du Protocole. Chypre a communiqué des renseignements le 4 mars 2008 au plus tard, comme il lui était demandé. Dans une lettre datée du 7 mars, le secrétariat a informé Chypre du renvoi de la question la concernant, précisant que celle-ci serait inscrite à l'ordre du jour de la vingt et unième réunion du Comité d'application. Conformément à la décision 2006/2 de l'Organe exécutif, un représentant de Chypre (M. Chrysanthos Savvides) a participé à l'examen de la question par le Comité à sa vingt et unième réunion (décision 2006/2 de l'Organe exécutif, par. 8, ECE/EB.AIR/89, Add.1). Le 29 avril 2008, le secrétariat a de nouveau adressé à Chypre une lettre demandant des compléments d'information sur les questions soulevées par le Comité. Il a reçu une réponse le 20 mai 2008. Les deux réponses de Chypre ont été communiquées au Comité.

Examen de la question

28. Le Comité a remercié Chypre de sa réponse fournie à temps, de son exposé oral fait lors de la vingt et unième réunion du Comité et des compléments d'information fournis en mai 2008. Il a attentivement examiné la communication du secrétariat et les renseignements fournis par Chypre. Il a noté que Chypre avait ratifié le Protocole relatif aux oxydes d'azote en 2004, s'engageant à viser un niveau d'émission de 16 kt et proposant, une année plus tard, en 2005, un plafonnement de ses émissions à 23 kt en 2010 au titre du Protocole de Göteborg⁵. Il a également noté que le Protocole de Göteborg n'annulait ni ne remplaçait les obligations au titre du Protocole de 1988 relatif aux oxydes d'azote, même si le plafond d'émission visé dans le Protocole de Göteborg était nettement plus élevé.

29. Le Comité a pris note des mesures envisagées par Chypre mais a estimé que celles-ci étaient partielles et qu'elles ne seraient pas suffisantes pour permettre à Chypre de s'acquitter de ses obligations au titre du Protocole relatif aux oxydes d'azote pendant plusieurs années. Il a également noté que la majorité des résultats en matière de réduction des émissions étaient attribués au secteur des centrales électriques suite à l'introduction à partir de 2012 du gaz naturel liquéfié (4,5 kt). Les autres mesures qui pourraient être appliquées dans ce secteur en 2008 et 2009 n'étaient pas suffisantes (0,39 kt) pour permettre à Chypre de s'acquitter de ses obligations plus tôt qu'initialement prévu. En 2004, des mesures ont été appliquées dans le secteur de la circulation et prises en compte dans les chiffres totaux des émissions pour 2006. En outre, le rapport fait état d'une augmentation de 3 % des émissions de ce secteur par rapport à 2006,

⁵ Protocole de Göteborg de 1999 relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique.

ainsi que d'une augmentation des émissions du secteur de la production d'électricité (2,5 kt) découlant de l'accroissement des capacités, d'ici à 2013. Dans le secteur de l'industrie du ciment, aucune réduction d'émissions n'est prévue, étant donné que les améliorations nées de l'introduction de nouvelles technologies sont réduites à néant par l'accroissement de la production. Par conséquent, le Comité a constaté avec préoccupation que Chypre n'envisageait pas de réduire ses émissions en dessous du niveau de référence d'ici à 2013, date à laquelle sa période de non-respect des obligations aura presque atteint les dix ans.

Recommandation à l'intention de l'Organe exécutif

30. Se fondant sur l'examen susmentionné, le Comité d'application recommande à l'Organe exécutif d'adopter la décision suivante:

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (décision 2006/2 de l'Organe exécutif),

- a) *Prend note* du rapport du Comité d'application (EB.AIR/2008/2, par. 26 à 30) concernant le respect par Chypre des dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole relatif aux oxydes d'azote, de la communication du secrétariat conformément au paragraphe 5 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application et, en particulier, de la conclusion du Comité selon laquelle Chypre ne respecte pas l'obligation de réduire les émissions qui lui incombe en vertu du Protocole;
- b) *Se déclare préoccupé* par le manquement de Chypre à l'obligation qui lui incombe de prendre des mesures efficaces pour maîtriser et/ou réduire ses émissions nationales annuelles afin qu'elles ne dépassent pas les émissions de 1987, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole relatif aux oxydes d'azote;
- c) *Note avec préoccupation* que Chypre ne compte pas parvenir à respecter cette obligation à l'horizon 2013;
- d) *Engage* Chypre à s'acquitter dans les meilleurs délais de l'obligation qui lui incombe en vertu du Protocole;
- e) *Demande* à Chypre de fournir au Comité d'application, par l'entremise du secrétariat et pour le 31 mars 2009 au plus tard, un rapport dans lequel elle indiquera les chiffres totaux des émissions nationales pour chacun des secteurs d'émission à partir de 2004 ainsi que les projections jusqu'en 2013, décrira les progrès accomplis pour se mettre en conformité en fixant un calendrier précisant l'année à laquelle elle compte être en conformité, énumérera les mesures spécifiques qu'elle aura prises ou programmées pour réduire ses émissions comme elle y est tenue au titre du Protocole et indiquera les effets quantitatifs escomptés de chacune de ces mesures sur ses émissions d'oxydes d'azote jusqu'à l'année où elle prévoit d'être en conformité, y compris celle-ci;
- f) *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis et le calendrier fixé par Chypre, et de faire rapport à ce sujet à l'Organe exécutif à sa vingt-septième session.

II. RESPECT DES OBLIGATIONS RELATIVES À LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS

A. Suite donnée aux décisions 2007/7, 2007/8, 2007/9 et 2007/10 de l'Organe exécutif

1. Suite donnée à la décision 2007/7 de l'Organe exécutif

31. Dans sa décision 2007/7, l'Organe exécutif a noté avec regret que les huit Parties ci-après ne s'étaient pas acquittées de leurs obligations relatives à la communication d'informations sur leurs stratégies et politiques pour 2006: Estonie, France, Grèce, Lettonie, Lituanie, Monaco, Portugal et Communauté européenne. Il a en particulier engagé ces huit Parties à répondre sans délai au questionnaire de 2008, afin de s'acquitter de leurs obligations relatives à la communication des données. Le secrétariat a informé le Comité que, le 8 février 2008, il avait adressé aux Parties susmentionnées une lettre appelant leur attention sur la décision de l'Organe exécutif et leur demandant de fournir des réponses complètes au plus tard le 31 mars 2008.

32. Le secrétariat a indiqué que cinq des Parties susmentionnées avaient fourni des réponses partielles ou complètes au questionnaire de 2008: la Lituanie avait répondu à toutes les questions et l'Estonie à toutes sauf une au 31 mars 2008; le Portugal avait répondu à certaines des questions au 31 mars et avait complété ses réponses le 30 juin 2008; la France et Monaco avaient fourni des réponses partielles le 20 juin 2008 (voir tableau 8).

33. Le secrétariat a indiqué au Comité qu'en dépit des lettres et des rappels qu'il avait envoyés la Grèce, la Lettonie et la Communauté européenne n'avaient fourni, au 30 juin 2008, aucune réponse au questionnaire de 2008.

34. Le Comité a constaté avec préoccupation que la Grèce, la Lettonie et la Communauté européenne n'avaient pas donné suite à la demande formulée dans la décision 2007/7 et ne s'étaient donc pas acquittées pendant trois années consécutives de leur obligation de rendre compte de leurs stratégies et politiques.

2. Suite donnée à la décision 2007/8 de l'Organe exécutif

35. Dans sa décision 2007/8, l'Organe exécutif a regretté que les six Parties suivantes n'aient pas encore communiqué de données finales complètes concernant les émissions jusqu'en 2005: Islande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Roumanie et Communauté européenne. Il a également regretté que les cinq Parties suivantes n'aient toujours pas communiqué, en application du Protocole de 1994 relatif au soufre⁶, de données maillées jusqu'en 2005: Croatie, France, Grèce, Luxembourg et Communauté européenne. Il a exhorté ces Parties à communiquer les données annuelles et/ou maillées manquantes. Le secrétariat a fait savoir au Comité que, le 8 février 2008, il avait adressé aux Parties susmentionnées une lettre appelant leur attention sur la décision de l'Organe exécutif et leur demandant de communiquer les données manquantes au Centre des inventaires et des projections des émissions de l'EMEP⁷

⁶ Protocole de 1994 relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre.

⁷ Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe.

36. Le secrétariat a indiqué que la Croatie, l'Islande, l'Italie, la Lituanie et la Communauté européenne avaient communiqué une partie ou l'ensemble des données manquantes, comme il leur était demandé dans la décision 2007/8. La France a informé le secrétariat qu'elle ne serait pas en mesure de communiquer, avant la fin de l'année 2008, les données maillées manquantes au titre du Protocole de 1994 relatif au soufre.

37. Le Comité a constaté avec regret que la France, la Grèce, le Luxembourg et la Roumanie n'avaient pas encore communiqué les données manquantes demandées dans la décision 2007/8 de l'Organe exécutif et ne s'étaient donc pas acquittés de leurs obligations en matière de communication des données relatives aux émissions.

3. Suite donnée à la décision 2007/9 de l'Organe exécutif

38. Dans sa décision 2007/9, l'Organe exécutif s'est déclaré préoccupé par le fait que l'Islande, le Liechtenstein, le Luxembourg et la Roumanie n'avaient pas répondu au questionnaire de 2004 relatif aux stratégies et politiques, n'avaient pas donné suite aux décisions 2005/8 et 2006/10 par lesquelles l'Organe exécutif leur demandait de répondre au questionnaire de 2006 et ne s'étaient par conséquent pas acquittés pendant quatre années consécutives de l'obligation qui leur incombait de communiquer des informations au sujet de leurs stratégies et politiques. Il a exhorté les quatre Parties susmentionnées à répondre sans retard au questionnaire de 2008 de façon à s'acquitter de leur obligation relative à la communication des données. Le secrétariat a fait savoir au Comité que, le 8 février 2008, il avait adressé à ces quatre Parties une lettre appelant leur attention sur la décision de l'Organe exécutif et leur demandant de fournir des réponses complètes au plus tard le 31 mars 2008.

39. Le secrétariat a indiqué que deux de ces Parties, à savoir l'Islande et la Roumanie, avaient répondu au questionnaire de 2008 avant la date butoir du 31 mars 2008, donnant ainsi suite à la demande formulée dans la décision 2007/9.

40. Le secrétariat a informé le Comité qu'en dépit des lettres et rappels qu'il avait envoyés le Liechtenstein et le Luxembourg n'avaient pas encore, au 30 juin 2008, donné suite à la demande formulée dans la décision 2007/9.

41. Le Comité s'est déclaré vivement préoccupé par le fait que le Liechtenstein et le Luxembourg n'avaient pas donné suite à la demande formulée dans la décision 2007/9 et ne s'étaient donc pas acquittés, pour la cinquième année de suite, de l'obligation qui leur incombait de communiquer des informations au sujet de leurs stratégies et politiques.

4. Suite donnée à la décision 2007/10 de l'Organe exécutif

42. Dans sa décision 2007/10, l'Organe exécutif s'est déclaré préoccupé par le fait que le Liechtenstein était la seule Partie à ne pas avoir communiqué de données d'émission depuis 2002, restant ainsi en situation de non-conformité pendant quatre années consécutives. Il a exhorté le Liechtenstein à communiquer, de toute urgence, l'ensemble des données manquantes jusqu'en 2005 au titre des six protocoles auxquels il est partie. Le secrétariat a fait savoir au Comité que, le 8 février 2008, il avait adressé au Liechtenstein une lettre appelant son attention sur la décision de l'Organe exécutif et lui demandant de communiquer les données manquantes au Centre des inventaires et des projections des émissions de l'EMEP. Le 11 juin 2008, il a adressé un nouveau rappel au Liechtenstein. Le secrétariat a informé le

Comité qu'à la date du 2 juillet le Liechtenstein n'avait encore communiqué aucune des données manquantes.

43. Le Comité s'est déclaré vivement préoccupé par le fait que le Liechtenstein n'avait pas donné suite à la demande formulée dans la décision 2007/10 et ne s'était donc toujours pas acquitté, pour la cinquième année de suite, de l'obligation qui lui incombait de communiquer des données sur ses émissions.

B. Respect des obligations relatives à la communication de données sur les émissions

44. Comme prévu dans le plan de travail de l'Organe exécutif (domaine d'activité 1.2; document ECE/EB.AIR/91/Add.2, tel qu'adopté par l'Organe exécutif à sa vingt-cinquième session), le Comité a évalué le respect des obligations relatives à la communication de données sur les émissions par les Parties aux sept Protocoles en vigueur. Cette évaluation a porté sur l'exhaustivité des données fournies et le respect des délais, mais non sur la qualité des données. Pour procéder à cette évaluation, le Comité s'est fondé sur les données notifiées au secrétariat jusqu'au 2 juillet 2008. (La date limite obligatoire pour la communication de données concernant le Protocole relatif aux COV, le Protocole de 1994 relatif au soufre, le Protocole relatif aux POP⁸, le Protocole relatif aux métaux lourds⁹ et le Protocole de Göteborg¹⁰, de même que la date limite recommandée pour les autres Protocoles avait été fixée au 15 février 2008). Les tableaux 1 à 7 qui donnent une vue d'ensemble des renseignements fournis indiquent si les données ont été notifiées pour l'année de référence, le cas échéant, ainsi que pour les années les plus récentes depuis l'entrée en vigueur des Protocoles à l'égard des différentes Parties. Le Comité a également évalué pour la première fois le respect des obligations relatives à la communication par les Parties de données maillées pour 2005 au titre du Protocole relatif aux POP, du Protocole relatif aux métaux lourds et du Protocole de Göteborg.

1. Protocole de 1985 relatif au soufre¹¹: respect de l'article 4 concernant la communication de données sur les émissions annuelles

45. Le tableau 1, qui donne une vue d'ensemble des données d'émission communiquées par les Parties au Protocole de 1985 relatif au soufre, montre que ces données ne sont pas encore complètes. Sur les 22 Parties auxquelles s'applique l'obligation de communiquer des données au titre du Protocole, 19 ont présenté des données complètes pour 2006: Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Slovaquie, Suède, Suisse et Ukraine. Aucune donnée n'a été reçue de la Fédération de Russie, du Liechtenstein et du Luxembourg. Il manque également des données pour 2002, 2003, 2004 et 2005 dans le cas du Liechtenstein et pour 2005 dans le cas du Luxembourg.

⁹ Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds.

¹¹ Protocole de 1985 relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 %.

46. Dans son dixième rapport (ECE/EB.AIR/2007/3, par. 33), le Comité a constaté qu'au 25 juillet 2007 trois Parties ne s'étaient pas encore acquittées de l'obligation de communiquer les niveaux de leurs émissions conformément à l'article 4 du Protocole de 1985 relatif au soufre: Liechtenstein pour 2002, 2003, 2004 et 2005; Italie et Luxembourg pour 2005. L'Italie a entre-temps fourni les données manquantes pour 2005 mais le Liechtenstein et le Luxembourg ne se sont toujours pas acquittés de leurs obligations.

47. Le Comité a constaté qu'au 16 juillet 2008 les trois Parties ci-après ne s'étaient pas acquittées de l'obligation de communiquer les données sur les émissions conformément à l'article 4 du Protocole: Fédération de Russie pour 2006, Liechtenstein pour 2002, 2003, 2004, 2005 et 2006, Luxembourg pour 2005 et 2006.

2. Protocole relatif aux oxydes d'azote: respect de l'article 8 concernant la communication de données sur les émissions

48. Le tableau 2, qui donne une vue d'ensemble des données d'émission communiquées par les Parties au Protocole relatif aux oxydes d'azote, montre que ces données ne sont pas encore complètes. Sur les 31 Parties auxquelles s'applique l'obligation de communiquer des données au titre du Protocole, 28 ont présenté des données complètes pour 2006: Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine et Communauté européenne. Aucune donnée n'a été reçue de la Fédération de Russie, du Liechtenstein et du Luxembourg. Il manque également les données du Liechtenstein pour 2002, 2003, 2004 et 2005 ainsi que celles du Luxembourg pour 2005.

49. Dans son dixième rapport (ECE/EB.AIR/2007/3, par. 10), le Comité a constaté qu'au 25 juillet 2007 quatre Parties ne s'étaient pas acquittées de leurs obligations en matière de notification de données sur les émissions en vertu de l'article 8 du Protocole relatif aux oxydes d'azote: Liechtenstein pour 2002, 2003, 2004 et 2005; Italie, Luxembourg et Communauté européenne pour 2005. L'Italie et la Communauté européenne ont entre-temps communiqué les données manquantes pour 2005, mais le Liechtenstein et le Luxembourg ne se sont toujours pas acquittés de leurs obligations.

50. Le Comité a constaté qu'au 16 juillet 2008 les trois Parties ci-après ne s'étaient pas acquittées de l'obligation de communiquer des données sur les émissions conformément à l'article 8 du Protocole relatif aux oxydes d'azote: Fédération de Russie pour 2006, Liechtenstein pour 2002, 2003, 2004, 2005 et 2006, et Luxembourg pour 2005 et 2006.

3. Protocole relatif aux composés organiques volatils: respect du paragraphe 1 de l'article 8 concernant la communication de données sur les émissions

51. Le tableau 3, qui donne une vue d'ensemble des données d'émission communiquées par les Parties au Protocole relatif aux COV, montre que ces données ne sont pas encore complètes. Au 15 février 2008, date limite juridiquement contraignante (voir la décision 2002/10 de l'Organe exécutif), 16 des 21 Parties au Protocole avaient présenté des données finales et complètes pour 2006: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Monaco, Norvège, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède

et Suisse. Trois Parties avaient présenté des données après la date limite: Pays-Bas le 19 février 2008, Espagne le 15 mars 2008 et Italie le 29 avril 2008. Aucune donnée n'a été reçue du Liechtenstein et du Luxembourg. Il manque aussi les données du Liechtenstein pour 2002, 2003, 2004 et 2005 ainsi que celles du Luxembourg pour 2005.

52. Dans son dixième rapport (ECE/EB.AIR/2007/3, par. 39), le Comité a constaté qu'au 25 juillet 2007 trois Parties ne s'étaient pas acquittées de l'obligation qui leur incombait de communiquer des données sur les émissions au titre de l'article 8 du Protocole relatif aux COV: Liechtenstein pour 2002, 2003, 2004 et 2005; Italie et Luxembourg pour 2005. L'Italie a entre-temps fourni les données manquantes pour 2005. Le Liechtenstein et le Luxembourg ne sont toujours pas acquittés de leurs obligations.

53. Le Comité a constaté qu'au 16 juillet 2008 deux Parties ne s'étaient pas acquittées de leurs obligations de communiquer des données sur les émissions conformément au paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole relatif aux COV: Liechtenstein pour 2002, 2003, 2004, 2005 et 2006, et Luxembourg pour 2005 et 2006.

4. Protocole de 1994 relatif au soufre: respect de l'alinéa b du paragraphe 1 et du paragraphe 2 de l'article 5 concernant la communication de données sur les émissions

54. Le tableau 4, qui donne une vue d'ensemble des données d'émission communiquées par les Parties au Protocole de 1994 relatif au soufre, montre que ces données ne sont pas encore complètes. Au 15 février 2008, date limite juridiquement contraignante (voir la décision 2002/10 de l'Organe exécutif), 18 des 26 Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP auxquelles s'applique cette obligation ont communiqué des données sur leurs émissions pour 2006 au titre du Protocole: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Monaco, Norvège, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse. Six Parties ont communiqué des données pour 2006 après la date limite juridiquement contraignante: Croatie et Pays-Bas le 19 février 2008, Espagne le 13 mars 2008, Grèce le 21 avril 2008, Italie le 29 avril 2008 et Communauté européenne le 10 mai 2008. Aucune donnée n'a été reçue du Liechtenstein et du Luxembourg. Il manquait aussi les données du Liechtenstein pour 2002, 2003, 2004 et 2005 ainsi que celles du Luxembourg pour 2005.

55. Le Comité a noté qu'une Partie située en dehors de la zone géographique des activités de l'EMEP (Canada) avait également communiqué des données.

56. Au 16 juillet 2008, 20 des 24 Parties auxquelles s'applique cette obligation n'avaient pas encore présenté de données maillées pour 2005: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, Hongrie, Irlande, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Communauté européenne. Quatre Parties n'ont pas encore communiqué de données maillées pour 2005: France, Grèce, Italie et Luxembourg. Trois Parties n'ont pas encore communiqué de données maillées pour 2000: Grèce, Luxembourg et Communauté européenne. Le Comité a fait observer que les données maillées étaient très importantes pour la modélisation de la pollution atmosphérique transfrontière, d'où sa préoccupation de constater que, six ans après la date limite, ces trois Parties n'avaient toujours pas communiqué ces informations au secrétariat.

57. Dans son dixième rapport (ECE/EB.AIR/2997/3, par. 43), le Comité a constaté qu'à la date du 25 juillet 2007 les Parties ci-après ne s'étaient pas acquittées de l'obligation qui leur incombait de communiquer des données sur leurs émissions au titre du Protocole de 1994 relatif au soufre: Liechtenstein pour 2002, 2003, 2004 et 2005; Italie, Luxembourg et Communauté européenne pour 2005; Croatie, France et Pays-Bas pour les données maillées de 2005; Grèce, Luxembourg et Communauté européenne pour les données maillées de 2000 et 2005. L'Italie a entre-temps communiqué les données annuelles manquantes, mais pas les données maillées pour 2005; la Croatie et les Pays-Bas ont communiqué les données maillées manquantes pour 2005; la Communauté européenne a communiqué les données annuelles et les données maillées manquantes pour 2005, mais pas les données maillées pour 2000. La France, la Grèce et le Luxembourg n'ont communiqué aucune des données manquantes.

58. Le Comité a constaté qu'à la date du 16 juillet 2008 les Parties ci-après ne s'étaient pas acquittées de l'obligation qui leur incombait de communiquer des données sur leurs émissions au titre du Protocole de 1994 relatif au soufre: France et Italie pour les données maillées de 2005; Grèce pour les données maillées de 2000 et 2005; Communauté européenne pour les données maillées de 2000; Liechtenstein pour 2002, 2003, 2004, 2005 et 2006; Luxembourg pour 2005 et 2006 ainsi que pour les données maillées de 2000 et 2005.

**5. Protocole relatif aux polluants organiques persistants: respect de l'alinéa b
du paragraphe 1 de l'article 9 concernant la communication
de données sur les émissions**

59. Le tableau 5, qui donne une vue d'ensemble des données d'émission communiquées par les Parties au Protocole relatif aux POP, montre que ces données ne sont pas encore complètes. Au 15 février 2008, date limite juridiquement contraignante (voir la décision 2005/1 de l'Organe exécutif), 20 des 27 Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP auxquelles s'applique cette obligation ont communiqué des données sur leurs émissions pour 2006 concernant les trois POP visés: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Norvège, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse. Les Pays-Bas ont communiqué des données sur leurs émissions de POP le 19 février, tandis que les données de la République de Moldova ont été reçues le 6 mars 2008. L'Italie a communiqué les données annuelles pour 2006 concernant les trois POP le 29 avril, la Communauté européenne le 10 mai et l'Islande le 26 juin 2008. Aucune donnée pour 2006 n'a été reçue du Liechtenstein et du Luxembourg. Il manque également les données du Liechtenstein pour l'année de référence, 2003, ainsi que pour 2004 et 2005. Il manque également les données du Luxembourg pour 2004 et 2005. En ce qui concerne la Roumanie, il manque les données pour l'année de référence et pour 2004.

60. Le Comité a noté qu'une Partie située en dehors de la zone géographique des activités de l'EMEP (Canada) avait également communiqué des données.

61. Au 16 juillet 2008, 19 des 26 Parties auxquelles s'applique cette obligation ont communiqué des données maillées pour 2005 concernant les trois POP: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Finlande, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Communauté européenne. Deux Parties ont communiqué des données maillées pour 2005

concernant les dioxines et les HAP, mais pas l'hexachlorobenzène (HCB): Danemark et Estonie. Cinq Parties n'ont pas encore communiqué de données maillées pour 2005: France, Islande, Italie, Luxembourg et République de Moldova.

62. Dans son dixième rapport (ECE/EB.AIR/2007/3, par. 46), le Comité a constaté qu'à la date du 25 juillet 2007 les sept Parties suivantes ne s'étaient pas acquittées de l'obligation qui leur incombait de communiquer des données sur leurs émissions au titre du Protocole relatif aux POP: Islande et Communauté européenne pour 2005; Italie pour l'année de référence et pour 2005; Lituanie pour l'année de référence; Luxembourg pour 2004 et 2005; Roumanie pour l'année de référence et pour 2004; Liechtenstein pour l'année de référence, 2003, 2004 et 2005. La Communauté européenne, l'Islande, l'Italie et la Lituanie ont entre-temps communiqué les données manquantes. Le Liechtenstein, le Luxembourg et la Roumanie ne se sont toujours pas acquittés de leur obligation.

63. Le Comité a constaté qu'à la date du 16 juillet 2008 les neuf Parties ci-après ne s'étaient pas acquittées de l'obligation qui leur incombait de communiquer les données sur leurs émissions au titre du Protocole relatif aux POP: France, Islande, Italie et République de Moldova pour les données maillées de 2005 concernant les trois POP; Danemark et Estonie pour les données maillées de 2005 concernant le HCB; Liechtenstein pour les données annuelles d'années de référence 2003, 2004, 2005 et 2006; Luxembourg pour les données annuelles de 2004, 2005, 2006 ainsi que pour les données maillées de 2005; Roumanie pour les données annuelles de l'année de référence et de 2004.

6. Protocole relatif aux métaux lourds: respect de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 7 concernant la communication de données sur les émissions de soufre, d'oxydes d'azote, d'ammoniac et de composés organiques volatils

64. Le tableau 6, qui donne une vue d'ensemble des données d'émission communiquées par les Parties au Protocole relatif aux métaux lourds, montre que ces données ne sont pas encore complètes. Au 15 février 2008, date limite juridiquement contraignante (voir la décision 2005/1 de l'Organe exécutif), 21 des 26 Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP auxquelles s'appliquait cette obligation ont soumis des données complètes sur leurs émissions pour 2006: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Monaco, Norvège, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse. Les Pays-Bas ont communiqué des données complètes pour 2006 le 19 février 2008. Les données de la République de Moldova ont été reçues le 6 mars 2008 et celles de la Communauté européenne le 10 mai 2008. Aucune donnée n'a été reçue du Liechtenstein et du Luxembourg. Il manque également les données du Liechtenstein pour l'année de référence, 2003, 2004 et 2005, ainsi que celles du Luxembourg pour 2004 et 2005. En ce qui concerne la Roumanie, il manque les données pour l'année de référence, 2003 et 2004.

65. Le Comité a noté que les deux Parties situées en dehors de la zone géographique des activités de l'EMEP (Canada et États-Unis) avaient également communiqué des données.

66. Au 16 juillet 2008, 20 des 24 Parties auxquelles s'appliquait cette obligation ont communiqué des données maillées concernant les métaux lourds pour 2005: Allemagne,

Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Estonie, Finlande, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Communauté européenne. Quatre Parties n'ont pas encore communiqué de données maillées pour 2005: France, Liechtenstein, Luxembourg et République de Moldova.

67. Dans son dixième rapport (ECE/EB.AIR/2007/3, par. 49), le Comité a constaté qu'à la date du 25 juillet 2007 les quatre Parties suivantes ne s'étaient pas acquittées de l'obligation qui leur incombait de communiquer les données sur leurs émissions au titre du Protocole relatif aux métaux lourds: Liechtenstein et Communauté européenne pour l'année de référence, 2003, 2004 et 2005; Roumanie pour l'année de référence, 2003 et 2004; Luxembourg pour 2004 et 2005. La Communauté européenne a entre-temps communiqué les données manquantes. Le Liechtenstein, le Luxembourg et la Roumanie ne s'étaient toujours pas acquittés de leur obligation.

68. Le Comité a constaté qu'au 16 juillet 2008 les cinq Parties suivantes ne s'étaient pas acquittées de l'obligation qui leur incombait de communiquer les données sur leurs émissions au titre du Protocole relatif aux métaux lourds: France et République de Moldova pour les données maillées de 2005; Liechtenstein pour les données annuelles de l'année de référence, 2003, 2004, 2005 et 2006; Luxembourg pour les données annuelles de 2004, 2005 et 2006 et les données maillées de 2005; Roumanie pour les données annuelles de l'année de référence, 2003 et 2004.

7. Protocole de Göteborg: Respect de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 7 concernant la communication de données d'émission sur le soufre, les oxydes d'azote, l'ammoniac et les composés organiques volatils

69. Le tableau 7, qui donne une vue d'ensemble des données d'émission communiquées par les Parties au Protocole de Göteborg, indique que ces données ne sont pas encore complètes. Au 15 février 2007, date limite juridiquement contraignante (voir la décision 2005/1 de l'Organe exécutif), 16 des 20 Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP auxquelles s'appliquait cette obligation avaient communiqué des données d'émission complètes pour 2006: Allemagne, Bulgarie, Danemark, Finlande, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Norvège, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse. Les Pays-Bas ont communiqué des données complètes pour 2006 le 19 février 2008, l'Espagne le 15 mars 2008 et la Communauté européenne le 10 mai 2008. Aucune donnée n'a été reçue du Luxembourg. Il manque également les données du Luxembourg pour 2005.

70. Le Comité a noté qu'une Partie située en dehors de la zone géographique des activités de l'EMEP (Canada) avait également communiqué des données.

71. Au 16 juillet 2008, 19 des 20 Parties auxquelles cette obligation s'appliquait ont communiqué des données maillées pour 2005 concernant les polluants visés par le Protocole de Göteborg: Allemagne, Bulgarie, Danemark, Espagne, Finlande, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Communauté européenne. Une Partie (Luxembourg) n'a encore soumis aucune donnée maillée pour 2005.

72. Dans son dixième rapport (ECE/EB.AIR/2007/3, par. 51), le Comité a constaté qu'au 25 juillet 2007 les deux Parties ci-après ne s'étaient pas acquittées de l'obligation qui leur

incombait de communiquer les données sur leurs émissions au titre du Protocole de Göteborg: Luxembourg et Communauté européenne pour 2005. La Communauté européenne a entre-temps communiqué les données manquantes. Le Luxembourg ne s'est pas encore acquitté de son obligation.

73. Le Comité a constaté qu'au 16 juillet 2008 une Partie ne s'était pas acquittée de l'obligation qui lui incombait de communiquer les données sur ses émissions au titre du Protocole de Göteborg: Luxembourg pour les données annuelles de 2005 et 2006 et les données maillées de 2005.

8. Conclusions

74. Le Comité, compte tenu de ses conclusions antérieures concernant la communication, par les Parties, de leurs données d'émission¹², a relevé une amélioration constante de l'exhaustivité des données d'émission présentées par les Parties au titre des Protocoles, y compris les Protocoles relatifs aux POP et aux métaux lourds, récemment entrés en vigueur, et le Protocole de Göteborg; cela dit, des améliorations restent possibles en ce qui concerne la ponctualité des notifications. Le Comité a noté que seules trois Parties n'avaient pas communiqué leurs données d'émission pour 2006 au titre des Protocoles auxquels elles étaient parties: Fédération de Russie, Liechtenstein et Luxembourg. En ce qui concerne trois Parties, il manquait encore les données historiques et les données de l'année de référence au titre d'un ou de plusieurs des Protocoles auxquels elles étaient parties: Liechtenstein pour la période 2002-2005 au titre de tous les Protocoles auxquels il est partie; Luxembourg pour 2004 et 2005 au titre de tous les Protocoles auxquels il est partie; Roumanie pour l'année de référence et 2004 au titre des Protocoles relatifs aux POP et aux métaux lourds, ainsi que pour 2003 au titre du Protocole relatif aux métaux lourds. Huit Parties n'ont pas encore communiqué de données maillées complètes pour 2005, comme elles y sont tenues au titre du Protocole de 1994 relatif au soufre, du Protocole relatif aux POP, du Protocole relatif aux métaux lourds et du Protocole de Göteborg, alors que la date limite avait été fixée au 1^{er} mars 2005: Danemark, Estonie, France, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg et République de Moldova. Par ailleurs, trois Parties n'ont pas encore communiqué de données maillées pour 2000 au titre du Protocole de 1994 relatif au soufre, et ce six ans après la date limite (1^{er} mars 2002): Grèce, Luxembourg et Communauté européenne.

C. Respect par les Parties de l'obligation qui leur incombe de rendre compte de leurs stratégies et politiques visant à réduire la pollution atmosphérique

75. Comme l'Organe exécutif l'avait demandé dans son plan de travail (domaine d'activité 1.2; ECE/EB.AIR/91/Add.2, adopté par l'Organe exécutif à sa vingt-cinquième session), le Comité d'application a évalué la mesure dans laquelle les Parties aux sept protocoles en vigueur avaient communiqué, comme elles y étaient tenues, des informations concernant leurs stratégies et politiques, y compris sur les technologies. Cette évaluation a été réalisée sur la base des réponses des Parties au questionnaire de 2008 sur les stratégies et politiques, qui peuvent être consultées sur l'Internet. Le tableau 8 donne une vue

¹² Voir les documents EB.AIR/1998/4; EB.AIR/1999/4, par. 28; EB.AIR/2000/2, par. 21; EB.AIR/2001/3, par. 41; EB.AIR/2002/2/Add.1, par. 18; EB.AIR/2003/Add.1, par. 17; EB.AIR/2004/6/Add.1, par. 19; EB.AIR/2005/3/Add.1, par. 27; EB.AIR/2006/3/Add.1, par. 25; et ECE/EB.AIR/2007/3, par. 52.

d'ensemble des informations communiquées au 30 juin 2008 par les Parties aux protocoles en vigueur. Aucune Partie n'a fourni les informations requises au titre des protocoles autrement qu'en répondant au questionnaire.

76. Il est à noter que, le Comité, comme lors des années précédentes, a tenu compte uniquement de la ponctualité et de l'exhaustivité des réponses des Parties au questionnaire le plus récent, et non de la qualité et de la pertinence des réponses.

1. Protocole de 1985 relatif au soufre: respect de l'article 6 concernant la communication d'informations sur les programmes, politiques et stratégies nationaux

77. Vingt des 23 Parties au Protocole de 1985 relatif au soufre ont répondu à la section du questionnaire consacrée à cet instrument (question 1). Chypre, la Slovénie et le Royaume-Uni ont également répondu à cette question bien que ces pays ne soient pas Parties au Protocole. Trois Parties (Fédération de Russie, Liechtenstein et Luxembourg) n'ont pas répondu au questionnaire et il se peut donc qu'elles n'aient pas satisfait à leurs obligations de communiquer des informations au titre de l'article 6 du Protocole de 1985 relatif au soufre.

2. Protocole relatif aux oxydes d'azote: respect des alinéas a à f du paragraphe 1 de l'article 8 concernant l'échange de renseignements et la présentation de rapports annuels

78. Vingt-sept des 32 Parties actuelles au Protocole relatif aux oxydes d'azote ont répondu à toutes les questions de la section consacrée à cet instrument (questions 2 à 6). Cinq Parties (Fédération de Russie, Grèce, Liechtenstein, Luxembourg et Communauté européenne) n'ont pas répondu au questionnaire. Il se peut donc que cinq Parties n'aient pas satisfait à leurs obligations de communiquer des informations au titre de l'article 8 du Protocole.

79. Il est à noter que la Croatie a répondu à toutes les questions figurant dans cette section le 15 avril, bien qu'elle ait ratifié le Protocole le 3 mars 2008.

3. Protocole relatif aux composés organiques volatils: respect des paragraphes 1 et 2 de l'article 8 concernant l'échange de renseignements et la présentation de rapports annuels

80. Dix-neuf des 23 Parties actuelles au Protocole relatif aux COV ont répondu à toutes les questions de la section consacrée à cet instrument (questions 7 à 12). Le Canada, Chypre, la Slovaquie et l'Ukraine ont également répondu à ces questions, bien que ces pays ne soient pas Parties au Protocole. Deux Parties n'ont pas répondu à toutes les questions: l'Estonie à la question 10 et l'Italie à la question 9. Deux Parties (Liechtenstein et Luxembourg) n'ont pas répondu au questionnaire. Il se peut donc que quatre parties n'aient pas satisfait à leurs obligations de communiquer des informations au titre du Protocole

81. Il est à noter que la Croatie a répondu à toutes les questions figurant dans cette section le 15 avril, bien qu'elle ait ratifié le Protocole le 3 mars 2008.

4. Protocole de 1994 relatif au soufre: respect des alinéas a et c du paragraphe 1 de l'article 5 concernant les informations à communiquer

82. Vingt-deux des 27 Parties au Protocole de 1994 relatif au soufre auxquelles l'obligation de notification s'appliquait ont répondu à toutes les questions de la section consacrée à cet instrument (questions 13 à 17). Une Partie (Monaco) n'a pas répondu à la question 13. Quatre Parties (Grèce, Liechtenstein, Luxembourg et Communauté européenne) n'ont pas répondu au questionnaire. Il se peut donc que cinq Parties n'aient pas satisfait à leurs obligations de communiquer des informations au titre du Protocole.

5. Protocole relatif aux polluants organiques persistants: respect de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 9 concernant les informations à communiquer

83. Vingt-trois des 29 Parties au Protocole relatif aux POP ont répondu à toutes les questions de la section consacrée à cet instrument (questions 18 à 31) auxquelles elles étaient tenues de répondre. Une Partie n'a pas répondu à toutes ces questions: la France aux questions 23, 24 et 31. Cinq Parties (Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, République de Moldova et Communauté européenne) n'ont pas répondu au questionnaire. Il se peut donc que six Parties n'aient pas satisfait à leurs obligations de communiquer des informations au titre du Protocole.

6. Protocole relatif aux métaux lourds: respect de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 7 concernant les informations à communiquer

84. Vingt-trois des 29 Parties au Protocole relatif aux métaux lourds, auxquelles l'obligation de notification s'appliquait, ont répondu à toutes les questions de la section consacrée à cet instrument (questions 32 à 38) auxquelles elles étaient tenues de répondre. L'Islande et l'Ukraine ont également répondu aux questions de cette section bien que ces pays ne soient pas Parties au Protocole. Une Partie (Monaco) n'a pas répondu aux questions 32, 33 et 34. Cinq Parties (Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, République de Moldova et Communauté européenne) n'ont pas répondu au questionnaire. Il se peut donc que six Parties n'aient pas satisfait à leurs obligations de communiquer des informations au titre du Protocole.

7. Protocole de Göteborg: respect de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 7 concernant les informations à communiquer

85. Vingt des 24 Parties au Protocole de Göteborg ont répondu à toutes les questions de la section consacrée à cet instrument (questions 39 à 66). Le Canada, Chypre et l'Islande ont également répondu à ces questions bien que ces pays ne soient pas Parties au Protocole. Une Partie (France) n'a pas répondu aux questions 60 à 66. Trois parties (Lettonie, Luxembourg et Communauté européenne) n'ont pas répondu au questionnaire. Il se peut donc que quatre Parties n'aient pas satisfait à leurs obligations de communiquer des informations au titre du Protocole.

8. Conclusions

86. Au 30 juin 2008, d'après une évaluation de leurs réponses au questionnaire de 2008 sur les stratégies et politiques, 11 Parties ne s'étaient pas acquittées de toutes leurs obligations de communiquer des informations au titre des sept protocoles:

- a) Protocole de 1985 relatif au soufre: Fédération de Russie, Liechtenstein et Luxembourg;
- b) Protocole relatif aux oxydes d'azote: Fédération de Russie, Grèce, Liechtenstein, Luxembourg et Communauté européenne;
- c) Protocole relatif aux COV: Estonie, Italie, Liechtenstein et Luxembourg;
- d) Protocole de 1994 relatif au soufre: Grèce, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco et Communauté européenne;
- e) Protocole relatif aux POP: France, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, République de Moldova et Communauté européenne;
- f) Protocole relatif aux métaux lourds: Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, République de Moldova et Communauté européenne;
- g) Protocole de Göteborg: France, Lettonie, Luxembourg et Communauté européenne.

D. Recommandations à l'intention de l'Organe exécutif

87. Constatant que certaines Parties ne se sont pas conformées à leurs obligations de communiquer des informations, le Comité recommande que l'Organe exécutif adopte les décisions suivantes:

1. Respect par le Liechtenstein de ses obligations de notifier les émissions

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 2006/2 relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application,

- a) *Rappelle sa décision 2007/10;*
- b) *Prend note du onzième rapport du Comité d'application qui fait état de la mesure dans laquelle les Parties ont respecté leurs obligations de communiquer des données d'émission au titre des protocoles, compte tenu des informations fournies par l'EMEP (ECE/EB.AIR/2008/3, par. 44 à 70 et tableaux 1 à 7);*
- c) *Demeure préoccupé par le fait que le Liechtenstein n'a toujours pas communiqué les données manquantes pour les années allant jusqu'à 2005, malgré la demande formulée dans la décision 2007/10;*

d) *Regrette* que le Liechtenstein n'ait pas non plus communiqué de données d'émission pour 2006;

e) *Réaffirme* combien il est préoccupé par le fait que le Liechtenstein est la seule Partie à ne pas avoir communiqué de données d'émission depuis 2002 et qu'il est donc resté en situation de non-conformité pendant cinq années consécutives;

f) *Prie instamment* le Liechtenstein de communiquer sans retard toutes les données manquantes pour 2002, 2003, 2004, 2005 et 2006 au titre du Protocole de 1985 relatif au soufre, du Protocole relatif aux oxydes d'azote, du Protocole relatif aux composés organiques volatils et du Protocole de 1994 relatif au soufre, ainsi que les données pour l'année de référence, 2003, 2004, 2005 et 2006 au titre du Protocole relatif aux polluants organiques persistants et du Protocole relatif aux métaux lourds;

g) *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par le Liechtenstein pour se conformer à ses obligations de notification des émissions et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-septième session;

h) *Décide* d'avertir le Liechtenstein que l'Organe exécutif envisagera des dispositions plus fermes à sa vingt-septième session, à moins que le Liechtenstein n'ait communiqué les données manquantes pour le 15 février 2009 au plus tard.

2. Respect par le Luxembourg de ses obligations de notifier les émissions

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 2006/2 relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application,

a) *Rappelle* sa décision 2007/8;

b) *Prend note* du onzième rapport du Comité d'application qui fait état de la mesure dans laquelle les Parties ont respecté leurs obligations de communiquer des données d'émission au titre des protocoles, compte tenu des informations fournies par l'EMEP (ECE/EB.AIR/2008/3, par. 44 à 70 et tableaux 1 à 7);

c) *Constate* avec préoccupation que le Luxembourg n'a encore communiqué aucune des données manquantes pour les années allant jusqu'à 2005, malgré la demande formulée dans la décision 2007/8;

d) *Regrette* que le Luxembourg n'ait pas non plus communiqué de données d'émission pour 2006;

e) *Prie instamment* le Luxembourg de communiquer sans retard toutes les données manquantes pour 2005 et 2006 au titre du Protocole de 1985 relatif au soufre, du Protocole relatif aux oxydes d'azote et du Protocole relatif aux composés organiques volatils; les données pour 2005 et 2006 et les données maillées pour 2000 et 2005 au titre du Protocole de 1994 relatif au soufre; les données pour 2004, 2005 et 2006 et les données maillées pour 2005 au titre du Protocole relatif aux polluants organiques persistants et du Protocole relatif aux métaux lourds, ainsi que les données pour 2005 et 2006 et les données maillées pour 2005 au titre du Protocole de Göteborg;

f) *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par le Luxembourg pour se conformer à ses obligations de notification des émissions et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-septième session.

3. Respect par la Grèce, la Lituanie, la Roumanie et la Communauté européenne de leurs obligations de notifier les émissions

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 2006/2 relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application;

a) *Rappelle* sa décision 2007/8;

b) *Prend note* du onzième rapport du Comité d'application qui fait état de la mesure dans laquelle les Parties ont respecté leurs obligations de communiquer des données d'émission au titre des protocoles, compte tenu des informations fournies par l'EMEP (ECE/EB.AIR/2008/3, par. 44 à 70 et tableaux 1 à 7);

c) *Note* que la Communauté européenne a communiqué les données manquantes demandées dans la décision 2007/8, à l'exception des données maillées pour 2000 au titre du Protocole de 1994 relatif au soufre;

d) *Regrette* que la Grèce et la Roumanie n'ont pas encore communiqué les données manquantes jusqu'en 2005, comme il leur est demandé dans la décision 2007/8;

e) *Prie instamment:*

i) La Grèce de communiquer les données maillées manquantes pour 2000 et 2005 au titre du Protocole de 1994 relatif au soufre;

ii) La Roumanie de communiquer les données manquantes pour l'année de référence et pour 2004 au titre du Protocole relatif aux polluants organiques persistants;

iii) La Communauté européenne de communiquer les données maillées manquantes pour 2000 au titre du Protocole de 1994 relatif au soufre;

f) *Rappelle* à toutes les Parties qu'il importe non seulement qu'elles s'acquittent pleinement de l'obligation qui leur incombe de communiquer des données sur les émissions au titre des protocoles, y compris, le cas échéant, en s'alignant sur tous les délais et cadres de notification juridiquement contraignants, mais aussi qu'elles soumettent leurs données définitives et complètes en temps voulu aux fins du bon fonctionnement de la Convention;

g) *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par les Parties susmentionnées pour se conformer à leurs obligations de notification des émissions et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-septième session.

4. Respect par certaines Parties de leurs obligations de notifier les émissions

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 2006/2 relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application,

a) *Prend note* du onzième rapport du Comité d'application qui fait état de la mesure dans laquelle les Parties ont respecté leurs obligations de communiquer des données d'émission au titre des protocoles, compte tenu des informations fournies par l'EMEP (ECE/EB.AIR/2008/3, par. 44 à 70 et tableaux 1 à 7);

b) *Regrette* que la Fédération de Russie n'ait pas encore communiqué de données d'émission définitives et complètes pour 2006;

c) *Regrette également* que le Danemark, l'Estonie, la France, l'Islande, l'Italie et la République de Moldova n'aient pas encore communiqué de données maillées pour 2005 au titre du Protocole de 1994 relatif au soufre, du Protocole relatif aux polluants organiques persistants et du Protocole relatif aux métaux lourds;

d) *Prie instamment:*

- i) Le Danemark de communiquer les données maillées manquantes pour l'hexachlorobenzène pour 2005 au titre du Protocole relatif aux polluants organiques persistants;
- ii) L'Estonie de communiquer les données maillées manquantes pour l'hexachlorobenzène pour 2005 au titre du Protocole relatif aux polluants organiques persistants;
- iii) La France de communiquer les données maillées manquantes pour 2005 au titre du Protocole de 1994 relatif au soufre, du Protocole relatif aux polluants organiques persistants et du Protocole relatif aux métaux lourds;
- iv) L'Islande de communiquer les données maillées manquantes pour 2005 au titre du Protocole relatif aux polluants organiques persistants;
- v) L'Italie de communiquer les données maillées manquantes pour 2005 au titre du Protocole de 1994 relatif au soufre et du Protocole relatif aux polluants organiques persistants;
- vi) La République de Moldova de communiquer les données maillées manquantes pour 2005 au titre du Protocole relatif aux polluants organiques persistants et au Protocole relatif aux métaux lourds;
- vii) La Fédération de Russie de communiquer les données manquantes pour 2006 au titre du Protocole de 1985 relatif au soufre et du Protocole relatif aux oxydes d'azote;

e) *Rappelle* à toutes les Parties qu'il importe non seulement qu'elles s'acquittent pleinement de l'obligation qui leur incombe de communiquer des données sur les émissions au titre des protocoles, y compris, le cas échéant, en s'alignant sur tous les délais et cadres de notification juridiquement contraignants, mais aussi qu'elles soumettent leurs données définitives et complètes en temps voulu aux fins du bon fonctionnement de la Convention;

f) *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par les Parties susmentionnées pour se conformer à leurs obligations de notification des émissions et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-septième session.

5. Respect par le Liechtenstein et le Luxembourg de l'obligation qui leur incombe de rendre compte de leurs stratégies et politiques

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 2006/2 relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application,

a) *Prend note* du onzième rapport du Comité d'application concernant:

- i) La suite donnée à la décision 2007/9 de l'Organe exécutif concernant le respect, par l'Islande, le Liechtenstein, le Luxembourg et la Roumanie, de leurs obligations de communiquer des données (ECE/EB.AIR/2008/3, par. 38 à 41);
- ii) Le respect, par les Parties, de l'obligation qui leur incombe de rendre compte de leurs stratégies et politiques visant à réduire la pollution atmosphérique (ECE/EB.AIR/2008/3, par. 71 à 82 et tableau 8);

b) *Rappelle* que, dans sa décision 2007/9, il s'était déclaré préoccupé par le fait que l'Islande, le Liechtenstein, le Luxembourg et la Roumanie n'ont pas répondu au questionnaire de 2004 relatif aux stratégies et politiques et n'ont pas donné suite aux décisions 2005/8 et 2006/10 par lesquelles l'Organe exécutif leur demandait de répondre au questionnaire de 2006, que ces pays ne s'étaient par conséquent pas acquittés pendant quatre années consécutives de l'obligation qui leur incombait de communiquer des informations au sujet de leurs stratégies et politiques et qu'il avait été demandé à ces Parties de répondre sans retard au questionnaire de 2008 de façon à s'acquitter de leurs obligations (ECE/EB.AIR/91/Add.1);

c) *Note avec satisfaction* que l'Islande et la Roumanie ont communiqué des réponses complètes au questionnaire de 2008 et se sont donc conformées à leurs obligations de rendre compte de leurs stratégies et politiques;

d) *Note avec regret* que le Liechtenstein et le Luxembourg n'ont pas répondu au questionnaire de 2008 et n'ont par conséquent pas respecté leurs obligations de rendre compte de leurs stratégies et politiques pour 2008;

e) *Se déclare préoccupé* par le fait que le Liechtenstein et le Luxembourg ne se sont toujours pas acquittés pendant cinq années consécutives de leurs obligations de rendre compte de leurs stratégies et politiques;

f) *Prie instamment* le Liechtenstein et le Luxembourg de répondre sans retard au questionnaire de 2008 et en tout état de cause pour le 28 février au plus tard, afin de se conformer à leurs obligations de communiquer des informations;

g) *Rappelle* à toutes les Parties qu'il importe non seulement qu'elles rendent pleinement compte de leurs stratégies et politiques, comme elles en ont l'obligation au titre des protocoles, mais aussi qu'elles soumettent leurs rapports en temps voulu;

h) *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par le Liechtenstein et le Luxembourg pour se conformer à leurs obligations de rendre compte de leurs stratégies et politiques et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-septième session;

i) *Décide* d'avertir le Liechtenstein et le Luxembourg que l'Organe exécutif envisagera des dispositions plus fermes à sa vingt-septième session, à moins qu'ils ne se soient acquittés, le 28 février 2009 au plus tard, de leurs obligations de rendre compte de leurs stratégies et politiques.

6. Respect par la Grèce, la Lettonie et la Communauté européenne de l'obligation qui leur incombe de rendre compte de leurs stratégies et politiques

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 2006/2 relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application,

a) *Prend note* du onzième rapport du Comité d'application concernant:

- i) La suite donnée à la décision 2007/7 de l'Organe exécutif concernant le respect, par certaines Parties, de leurs obligations de communiquer des données (ECE/EB.AIR/2008/3, par. 31 à 34);
- ii) Le respect, par les Parties, de l'obligation qui leur incombe de rendre compte de leurs stratégies et politiques visant à réduire la pollution atmosphérique (ECE/EB.AIR/2008/3, par. 71 à 82 et tableau 8);

b) *Rappelle* que, dans sa décision 2007/7, il avait noté que la Grèce, la Lettonie et la Communauté européenne ne s'étaient pas acquittées de leurs obligations de rendre compte de leurs stratégies et politiques pour 2006 et qu'il avait exhorté ces Parties à répondre sans retard au questionnaire de 2008 et à se conformer ainsi à leurs obligations (ECE/EB.AIR/91/Add.1);

c) *Note avec regret* que la Grèce, la Lettonie et la Communauté européenne n'ont pas répondu au questionnaire de 2008 et n'ont par conséquent pas respecté leurs obligations de rendre compte de leurs stratégies et politiques pour 2008;

d) *Se déclare préoccupé* par le fait que la Grèce, la Lettonie et la Communauté européenne ne se sont pas acquittées pendant trois années consécutives de leurs obligations de rendre compte de leurs stratégies et politiques;

e) *Prie instamment* la Grèce, la Lettonie et la Communauté européenne de répondre sans retard au questionnaire de 2008 et pour le 28 février 2009 au plus tard, afin de se conformer à leurs obligations de communiquer des informations;

f) *Rappelle* à toutes les Parties qu'il importe non seulement qu'elles rendent pleinement compte de leurs stratégies et politiques, comme elles en ont l'obligation au titre des protocoles, mais aussi qu'elles soumettent leurs rapports en temps voulu;

g) *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par les Parties susmentionnées pour se conformer à leurs obligations de rendre compte de leurs stratégies et politiques et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-septième session.

7. Respect par l'Estonie, la France, l'Italie et Monaco de l'obligation qui leur incombe de rendre compte de leurs stratégies et politiques

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 2006/2 relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application,

a) *Prend note* du onzième rapport du Comité d'application concernant:

- i) La suite donnée à la décision 2007/7 de l'Organe exécutif concernant le respect, par certaines Parties, de leurs obligations de communiquer des données (ECE/EB.AIR/2008/3, par. 31 à 34);
- ii) Le respect, par les Parties, de l'obligation qui leur incombe de rendre compte de leurs stratégies et politiques visant à réduire la pollution atmosphérique (ECE/EB.AIR/2008/3, par. 71 à 82 et tableau 8);

b) *Rappelle* que, dans sa décision 2007/7, il avait noté que l'Estonie, la France, la Lituanie, Monaco et le Portugal ne s'étaient pas acquittés de leurs obligations de rendre compte de leurs stratégies et politiques pour 2006 et qu'il avait exhorté ces Parties à répondre sans retard au questionnaire de 2008 et à se conformer ainsi à leurs obligations (ECE/EB.AIR/91/Add.1);

c) *Note avec satisfaction* que la Lituanie et le Portugal ont fourni des réponses complètes au questionnaire de 2008 et ont par là même satisfait à leurs obligations de rendre compte de leurs stratégies et politiques;

d) *Note* que l'Estonie, la France et Monaco ont répondu au questionnaire de 2008 mais que leurs réponses n'étaient pas complètes et que ces Parties n'ont donc pas encore donné pleinement suite à la demande formulée dans la décision 2007/7;

e) *Note également* que l'Italie n'a pas encore répondu complètement au questionnaire de 2008;

f) *Prie instamment*:

- i) L'Estonie de compléter ses réponses au questionnaire de 2008 en ce qui concerne le Protocole relatif aux composés organiques volatils et le Protocole de Göteborg, sans retard et pour le 28 février 2009 au plus tard, afin de se conformer à ses obligations de communiquer des informations;
- ii) La France de compléter ses réponses au questionnaire de 2008 en ce qui concerne le Protocole relatif aux polluants organiques persistants et le Protocole de Göteborg, sans retard et pour le 28 février 2009 au plus tard, afin de se conformer à ses obligations de communiquer des informations;
- iii) L'Italie de compléter ses réponses au questionnaire de 2008 en ce qui concerne le Protocole relatif aux composés organiques volatils, sans retard et pour le 28 février au plus tard, afin de se conformer à ses obligations de communiquer des informations;
- iv) Monaco de compléter ses réponses au questionnaire de 2008 en ce qui concerne le Protocole de 1994 relatif au soufre et le Protocole relatif aux métaux lourds, pour le 28 février au plus tard;

g) *Rappelle* à toutes les Parties qu'il importe non seulement qu'elles rendent pleinement compte de leurs stratégies et politiques, comme elles en ont l'obligation au titre des protocoles, mais aussi qu'elles soumettent leurs rapports en temps voulu;

h) *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par les Parties susmentionnées pour se conformer à leurs obligations de rendre compte de leurs stratégies et politiques et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-septième session.

8. Respect par la Fédération de Russie et la République de Moldova de l'obligation qui leur incombe de rendre compte de leurs stratégies et politiques

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 2006/2 relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application,

a) *Prend note* du onzième rapport du Comité d'application qui fait état de la mesure dans laquelle les Parties ont respecté leurs obligations de rendre compte de leurs stratégies et politiques visant à réduire la pollution atmosphérique (ECE/EB.AIR/2008/3, par. 71 à 82 et tableau 8);

b) *Note avec regret* que la République de Moldova et la Fédération de Russie n'ont pas répondu au questionnaire de 2008 et n'ont par conséquent pas respecté leurs obligations de rendre compte de leurs stratégies et politiques pour 2008;

c) *Prie instamment* la République de Moldova et la Fédération de Russie de répondre sans retard au questionnaire de 2008, et pour le 28 février 2009 au plus tard, afin se conformer à leurs obligations de communiquer des informations;

d) *Rappelle* à toutes les Parties qu'il importe non seulement qu'elles rendent pleinement compte de leurs stratégies et politiques, comme elles en ont l'obligation au titre des protocoles, mais aussi qu'elles soumettent leurs rapports en temps voulu;

e) *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par les Parties susmentionnées pour se conformer à leurs obligations de rendre compte de leurs stratégies et politiques et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-septième session.

III. EXAMEN APPROFONDI DU RESPECT PAR LES PARTIES DU PROTOCOLE RELATIF AUX POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS ET DU PROTOCOLE RELATIF AUX MÉTAUX LOURDS

88. À sa vingt-cinquième session, l'Organe exécutif avait demandé au Comité d'application d'entreprendre des examens approfondis du respect par les Parties de leurs obligations découlant du Protocole sur les POP et du Protocole sur les métaux lourds afin de les mener à terme en 2009. À cette fin, le Comité a analysé et déterminé la portée des examens approfondis des deux protocoles sur la base des tableaux provisoires récapitulant les obligations devant faire l'objet d'un examen en priorité pour chacun des protocoles. Les tableaux indiquaient également les dispositions des protocoles associées à chaque obligation ainsi que les sources d'information sur lesquelles s'appuierait l'examen. Le Comité a par ailleurs analysé un avant-projet des examens approfondis établi par un consultant et a formulé un certain nombre d'observations ou de suggestions concernant la poursuite des travaux relatifs à ces examens.

IV. COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANES CRÉÉS EN APPLICATION DE LA CONVENTION OU EXTÉRIEURS À CELLE-CI

89. En 2007, le Comité d'application a demandé au secrétariat de le tenir informé de l'évolution de la situation concernant l'amélioration de la qualité des données d'émission communiquées par les Parties. En conséquence, le secrétariat a informé le Comité de la réorganisation des travaux sur les émissions réalisés en vertu de la Convention et de la création du nouveau Centre EMEP sur les inventaires et projections des émissions.

90. Le secrétariat a également informé le Comité qu'il était envisagé de procéder à l'examen approfondi des inventaires et projections des émissions correspondant à la troisième étape; le Comité disposerait ainsi d'informations succinctes et concises sur la qualité des données d'émission communiquées pour cinq Parties par an. Le Comité s'est félicité des efforts accomplis en vue d'améliorer la qualité des données d'émission relevant de la Convention ainsi que de la possibilité de recommander des Parties à inclure dans l'examen de niveau 3 dans une année donnée. Le Comité a noté que cela serait particulièrement utile dans le cas des Parties dont il examinait la situation de non-conformité, et il a estimé qu'il serait particulièrement approprié d'inclure l'Espagne, par exemple, parmi les pays devant faire l'objet d'un examen en 2009. Il a remercié le secrétariat pour ces informations, décidé d'approfondir l'examen de la question et invité le secrétariat à présenter à sa vingt-troisième réunion un document écrit dans lequel celui-ci expliquerait le processus plus en détail et l'informerait des discussions et des décisions de l'Organe exécutif concernant ce point, ainsi qu'à le mettre au courant de la manière dont les examens pourraient faciliter la réalisation de ses travaux.

V. QUESTIONS DIVERSES

91. Le Comité d'application a poursuivi ses délibérations au sujet des dispositions plus fermes qui pourraient être appliquées en cas de non-respect persistant, comme de l'Organe exécutif l'avait demandé (ECE/EB.AIR/91, par. 77). Le Comité a débattu de diverses questions en rapport avec le recours éventuel à des dispositions plus fermes en cas de non-respect persistant dans le contexte de la communication sur le respect par la Grèce des dispositions du Protocole relatif aux oxydes d'azote (voir le rapport sur le point 3 b) de l'ordre du jour). Il est convenu de poursuivre le débat sur ces dispositions au cours de ses réunions de 2009, à la fois de manière générale et en relation avec des cas précis de non-respect. Il a par ailleurs décidé que M^{me} Hamilton établirait un document en vue de la poursuite du débat sur ces questions.

VI. POURSUITE DES ACTIVITÉS

92. Le Comité d'application a examiné et approuvé son projet de plan de travail pour 2009 (voir l'annexe) et a décidé de le présenter à l'Organe exécutif à sa vingt-sixième session.

93. Le Comité devrait en principe tenir sa vingt-troisième réunion du 28 au 30 avril 2009, sous réserve de confirmation, à Genève, et sa vingt-quatrième réunion du 22 au 24 septembre 2009 à Genève.

Tableau 1. Émissions communiquées par les Parties au Protocole de 1985 relatif au soufre

Partie	Année de référence	Totaux annuels				
	1980	2002	2003	2004	2005	2006
Allemagne	X	X	X	X	X	X
Autriche	X	X	X	X	X	X
Bélarus	X	X	X	X	X	X
Belgique	X	X	X	X	X	X
Bulgarie	X	X	X	X	X	X
Canada	X	X	X	X	X	X
Danemark	X	X	X	X	X	X
Estonie	X	X	X	X	X	X
Fédération de Russie	X	X	X	X	X	-
Finlande	X	X	X	X	X	X
France	X	X	X	X	X	X
Hongrie	X	X	X	X	X	X
Italie	X	X	X	X	X	X
Liechtenstein	X	-	-	-	-	-
Lituanie	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Luxembourg	X	X	X	X	-	-
Norvège	X	X	X	X	X	X
Pays-Bas	X	X	X	X	X	X
République tchèque	X	X	X	X	X	X
Slovaquie	X	X	X	X	X	X
Suède	X	X	X	X	X	X
Suisse	X	X	X	X	X	X
Ukraine	X	X	X	X	X	X
Total (pourcentage)	100	95	95	95	91	86

Notes:

X^T Données reçues dans les délais (uniquement pour le cycle actuel de rapports).

X Données reçues en retard (uniquement pour le cycle actuel de rapports).

- Aucune donnée reçue.

s.o. L'obligation de communiquer des informations ne s'applique pas.

SO «Sans objet» (mention type figurant dans les Directives pour la communication des données d'émission: signifie que la Partie considère que des émissions ne se produisent jamais).

NE «Non estimées» (mention type figurant dans les Directives pour la communication des données d'émission: signifie que des émissions peuvent se produire, mais qu'elles n'ont pas été estimées dans la communication. Les Parties doivent indiquer les raisons pour lesquelles les émissions n'ont pas pu être estimées). (Dans le cas de la Communauté européenne, les totaux de l'UE à 25 sont difficiles à estimer, certains États n'ayant pas communiqué d'informations.) La Norvège, qui a fait état d'«incidents techniques survenus dans la mise en place d'une base de données nationale», communiquera les données en question dès qu'elles seront disponibles et au plus tard dans le cadre du cycle de rapports de 2009.

Tableau 2. Émissions communiquées par les Parties au Protocole relatif aux oxydes d'azote

Partie	Année de référence	Totaux annuels				
	1990	2002	2003	2004	2005	2006
Allemagne	X	X	X	X	X	X
Autriche	X	X	X	X	X	X
Bélarus	X	X	X	X	X	X
Belgique	X	X	X	X	X	X
Bulgarie	X	X	X	X	X	X
Canada	X	X	X	X	X	X
Chypre	X	s.o.	s.o.	X	X	X
Danemark	X	X	X	X	X	X
Espagne	X	X	X	X	X	X
Estonie	X	X	X	X	X	X
États-Unis	X	X	X	X	X	X
Fédération de Russie	X	X	X	X	X	-
Finlande	X	X	X	X	X	X
France	X	X	X	X	X	X
Grèce	X	X	X	X	X	X
Hongrie	X	X	X	X	X	X
Irlande	X	X	X	X	X	X
Italie	X	X	X	X	X	X
Liechtenstein	X	-	-	-	-	-
Lituanie	X	s.o.	s.o.	s.o.	X	X
Luxembourg	X	X	X	X	-	-
Norvège	X	X	X	X	X	X
Pays-Bas	X	X	X	X	X	X
République tchèque	X	X	X	X	X	X
Royaume-Uni	X	X	X	X	X	X
Slovaquie	X	X	X	X	X	X
Slovénie	X	s.o.	s.o.	s.o.	X	X
Suède	X	X	X	X	X	X
Suisse	X	X	X	X	X	X
Ukraine	X	X	X	X	X	X
Communauté européenne C	X	X	X	X	X	X
Total (pourcentage)	100	96	96	97	94	90

Notes:

X^T Données reçues dans les délais (uniquement pour le cycle actuel de rapports).

X Données reçues en retard (uniquement pour le cycle actuel de rapports).

- Aucune donnée reçue.

s.o. L'obligation de communiquer des informations ne s'applique pas.

Tableau 3. Émissions communiquées par les Parties au Protocole relatif aux composés organiques volatils conformément à la décision 2002/10 de l'Organe exécutif

Partie	Totaux annuels/ZGOT ¹				
	2002	2003	2004	2005	2006
Allemagne	X	X	X	X	X ^T
Autriche	X	X	X	X	X ^T
Belgique	X	X	X	X	X ^T
Bulgarie	X	X	X	X	X ^T
Danemark	X	X	X	X	X ^T
Espagne	X	X	X	X	X
Estonie	X	X	X	X	X ^T
Finlande	X	X	X	X	X ^T
France	X	X	X	X	X ^T
Hongrie	X	X	X	X	X ^T
Italie	X	X	X	X	X
Liechtenstein	-	-	-	-	-
Luxembourg	X	X	X	-	-
Monaco	X	X	X	X	X ^T
Norvège	X	X	X	X	X ^T
Pays-Bas	X	X	X	X	X
République tchèque	X	X	X	X	X ^T
Royaume-Uni	X	X	X	X ^T	X ^T
Slovaquie	X	X	X	X ^T	X ^T
Suède	X	X	X	X	X ^T
Suisse	X	X	X	X	X ^T
Total (pourcentage)	95	95	95	90	90

Notes:

¹ Communiqués conformément au cadre de notification reproduit à l'annexe I et au tableau III de l'annexe III des Directives pour la communication des données d'émission; voir le paragraphe B 2 a) de la décision 2002/10 de l'Organe exécutif. Les données par maille indiquées conformément au paragraphe B 2 c) de la décision 2002/10 de l'Organe exécutif seront consignées tous les cinq ans en commençant par celles de 2005.

X^T Données reçues dans les délais (uniquement pour le cycle actuel de rapports).

X Données reçues en retard (uniquement pour le cycle actuel de rapports).

- Aucune donnée reçue.

s.o. L'obligation de communiquer des informations ne s'applique pas.

Tableau 4. Émissions communiquées par les Parties au Protocole de 1994 relatif au soufre conformément à la décision 2002/10 de l'Organe exécutif

Partie	Totaux annuels/ZGOS ¹					Données maillées pour les Parties participant au Programme EMEP ²	
	2002	2003	2004	2005	2006	2000	2005
Allemagne	X	X	X	X	X ^T	X	X
Autriche	X	X	X	X	X ^T	X	X
Belgique	X	X	X	X	X	s.o.	X
Bulgarie	s.o.	s.o.	X	X	X ^T	s.o.	X
Canada*	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Chypre	s.o.	s.o.	s.o.	X	X ^T	s.o.	X
Croatie	X	X	X	X	X	X	X
Danemark	X	X	X	X	X ^T	X	X
Espagne	X	X	X	X	X	X	X
Finlande	X	X	X	X	X ^T	X	X
France	X	X	X	X	X ^T	X	-
Grèce	X	X	X	X	X	-	-
Hongrie	X	X	X	X	X ^T	s.o.	X
Irlande	X	X	X	X	X ^T	X	X
Italie	X	X	X	X	-	X	-
Liechtenstein	-	-	-	-	-	s.o.	s.o.
Luxembourg	X	X	X	-	-	-	-
Monaco	X	X	X	X	X ^T	s.o.	s.o.
Norvège	X	X	X	X	X ^T	X	X
Pays-Bas	X	X	X	X	X	X	X
République tchèque	X	X	X	X	X ^T	X	X
Royaume-Uni	X	X	X	X	X ^T	X	X
Slovaquie	X	X	X	X	X ^T	X	X
Slovénie	X	X	X	X	X ^T	X	X
Suède	X	X	X	X	X ^T	X	X
Suisse	X	X	X	X	X ^T	X	X
Communauté européenne	X	X	X	X	X	-	X
Total (pourcentage)	96	96	96	92	92	85	83

Notes:

X^T Données reçues dans les délais (uniquement pour le cycle actuel de rapports).

X Données reçues en retard (uniquement pour le cycle actuel de rapports).

- Aucune donnée reçue.

s.o. L'obligation de communiquer des informations ne s'applique pas.

¹ Communiqués conformément au cadre de notification reproduit à l'annexe I et au tableau III de l'annexe III des Directives pour la communication des données d'émission; voir le paragraphe C.4 de la décision 2002/10 de l'Organe exécutif.

² Communiquées selon le cadre (maillage de 50 x 50 km) indiqué à l'annexe V des Directives pour la communication des données d'émission; voir le paragraphe A.1 c) de la décision 2002/10 de l'Organe exécutif. Les données maillées ne doivent être communiquées qu'une fois tous les cinq ans: celles de 2005 ont été communiquées en 2007.

* Partie située à l'extérieur de la zone géographique de l'EMEP.

Tableau 5. Émissions communiquées par les Parties au Protocole relatif aux polluants organiques persistants conformément à la décision 2005/1 de l'Organe exécutif

Partie	Année de référence			Totaux annuels												Données par maille		
	1990			2003			2004			2005			2006			2005		
	Dioxines	HAP	HCB	Dioxines	HAP	HCB	Dioxines	HAP	HCB	Dioxines	HAP	HCB	Dioxines	HAP	HCB	Dioxines	HAP	HCB
Allemagne	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X ^T	X ^T	X ^T	X	X	X
Autriche (1987)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X ^T	X ^T	X ^T	X	X	X
Belgique	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X	X	X	X ^T	X ^T	X ^T	X	X	X
Bulgarie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X ^T	X ^T	X ^T	X	X	X
Canada *	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Chypre	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X ^T	X ^T	X ^T	X	X	X
Croatie	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Danemark ¹	X	X	SO	X	X	SO	X	X	SO	X	X	SO	X ^T	X ^T	SO ^T	X	X	-
Estonie (1995)	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	X	X	X	X	X	X	X ^T	X ^T	X ^T	X	X	-
Finlande (1994)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X ^T	X ^T	X ^T	X	X	X
France	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X ^T	X ^T	X ^T	-	-	-
Hongrie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X ^T	X ^T	X ^T	-	-	-
Islande	X	X	NE	X	X	NE	X	X	NE	X	X	NE	X	X	NE	-	-	-
Italie	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X	X	X	X	X	X	-	-	-
Lettonie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X ^T	X ^T	X ^T	X	X	SO
Liechtenstein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	s.o.	s.o.	s.o.
Lituanie	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X	X	SO	X ^T	X ^T	SO ^T	X	X	SO
Luxembourg	X	X	X	X	X	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Norvège	X	X	NE	X	X	X	X	X	NE	X	X	NE	NE ^T	NE ^T	NE ^T	NE	NE	NE
Pays-Bas	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
République de Moldova	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	-	-	-
République	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X ^T	X ^T	X ^T	X	X	X

Partie	Année de référence			Totaux annuels												Données par maille		
	1990			2003			2004			2005			2006			2005		
	Dioxines	HAP	HCB	Dioxines	HAP	HCB	Dioxines	HAP	HCB	Dioxines	HAP	HCB	Dioxines	HAP	HCB	Dioxines	HAP	HCB
tchèque																		
Roumanie (1989)	-	-	-	s.o.	s.o.	s.o.	-	-	-	X	X	X	X ^T	X ^T	X ^T	NE	NE	NE
Royaume-Uni	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X ^T	X ^T	X ^T	X	X	X
Slovaquie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X ^T	X ^T	X ^T	X	X	X
Slovénie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X ^T	X ^T	X ^T	X	X	X
Suède	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X ^T	X ^T	X ^T	X	X	NE
Suisse	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X ^T	X ^T	SO ^T	X	X	X
Communauté européenne	NE	NE	NE	NE	NE	NE	NE	NE	NE	NE	NE	NE	NE	NE	NE	X	X	X
Total (pourcentage)	93	93	93	95	95	95	88	88	88	93	93	93	93	93	93	81	81	73

Notes:

X^T Données reçues dans les délais (uniquement pour le cycle actuel de rapports).

X Données reçues en retard (uniquement pour le cycle actuel de rapports).

- Aucune donnée reçue.

s.o. L'obligation de communiquer des informations ne s'applique pas.

SO «Sans objet» (mention type figurant dans les Directives pour la communication des données d'émission: signifie que la Partie considère que des émissions ne se produisent jamais).

NE «Non estimées» (mention type figurant dans les Directives pour la communication des données d'émission: signifie que des émissions peuvent se produire, mais qu'elles n'ont pas été estimées dans la communication. Les Parties doivent indiquer les raisons pour lesquelles les émissions n'ont pas pu être estimées). (Dans le cas de la Communauté européenne, les totaux de l'UE à 25 sont difficiles à estimer, certains États n'ayant pas communiqué d'informations.)

* Partie située à l'extérieur de la zone géographique de l'EMEP.

¹ Le Danemark a envoyé une lettre précisant qu'il ne disposait pas d'un inventaire pour le HCB.

Tableau 6. Émissions communiquées par les Parties au Protocole relatif aux métaux lourds conformément à la décision 2005/1 de l'Organe exécutif

Partie	Année de référence	Totaux annuels				Données par maille
	1990	2003	2004	2005	2006	2005
Allemagne	X	X	X	X	X ^T	X
Autriche (1985)	X	X	X	X	X ^T	X
Belgique	X	X	X	X	X ^T	X
Bulgarie	X	X	X	X	X ^T	X
Canada*	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Chypre	X	X	X	X	X ^T	X
Croatie	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Danemark	X	X	X	X	X ^T	X
Estonie	X	s.o.	s.o.	X	X ^T	X
États-Unis*	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Finlande	X	X	X	X	X ^T	X
France	X	X	X	X	X ^T	-
Hongrie	X	s.o.	X	X	X ^T	X
Lettonie	X	X	X	X	X ^T	X
Liechtenstein	-	-	-	-	-	s.o.
Lituanie	X	X	X	X	X ^T	X
Luxembourg	X	X	-	-	-	-
Monaco (1992)	X	X	X	X	X ^T	s.o.
Norvège	X	X	X	X	NE ^T	NE
Pays-Bas	X	X	X	X	X	X
République de Moldova	X	X	X	X	X	-
République tchèque	X	X	X	X	X ^T	X
Roumanie (1989)	-	-	-	X	X ^T	NE
Royaume-Uni	X	s.o.	X	X	X ^T	X
Slovaquie	X	X	X	X	X ^T	X
Slovénie	X	X	X	X	X ^T	X
Suède	X	X	X	X	X ^T	X
Suisse	X	X	X	X	X ^T	X
Communauté européenne	NE	NE	NE	NE	NE	X
Total (pourcentage)	92	91	88	92	92	88

Notes:

X^T Données reçues dans les délais (uniquement pour le cycle actuel de rapports).

X Données reçues en retard (uniquement pour le cycle actuel de rapports).

- Aucune donnée reçue.

s.o. L'obligation de communiquer des informations ne s'applique pas.

SO «Sans objet» (mention type figurant dans les Directives pour la communication des données d'émission: signifie que la Partie considère que des émissions ne se produisent jamais).

NE «Non estimées» (mention type figurant dans les Directives pour la communication des données d'émission: signifie que des émissions peuvent se produire mais qu'elles n'ont pas été estimées dans la communication. Les Parties doivent indiquer les raisons pour lesquelles les émissions n'ont pas pu être estimées). (Dans le cas de la Communauté européenne, les totaux de l'UE à 25 sont difficiles à estimer, certains États n'ayant pas communiqué d'informations.) La Norvège, qui a fait état d'«incidents techniques survenus lors de la mise en place d'une base de données nationale» communiquera les données en question dès qu'elles seront disponibles et au plus tard dans le cadre du cycle de rapports de 2009.

* Partie située à l'extérieur de la zone géographique de l'EMEP.

**Tableau 7. Émissions communiquées par les Parties au Protocole de Göteborg
conformément à la décision 2005/1 de l'Organe exécutif**

Partie	Année de référence				Totaux annuels								Données maillées			
	1990				2005				2006				2005			
	SO ₂	NO _x	COV	NH ₃	SO ₂	NO _x	COV	NH ₃	SO ₂	NO _x	COV	NH ₃	SO ₂	NO _x	COV	NH ₃
Allemagne	X	X	X	X	X	X	X	X	X ^T	X ^T	X ^T	X ^T	X	X	X	X
Bulgarie	X	X	X	X	X	X	X	X	X ^T	X ^T	X ^T	X ^T	X	X	X	X
Danemark	X	X	X	X	X	X	X	X	X ^T	X ^T	X ^T	X ^T	X	X	X	X
Espagne	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
États-Unis*	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Finlande	X	X	X	X	X	X	X	X	X ^T	X ^T	X ^T	X ^T	X	X	X	X
France	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Hongrie	X	X	X	X	X	X	X	X	X ^T	X ^T	X ^T	X ^T	X	X	X	X
Lettonie	X	X	X	X	X	X	X	X	X ^T	X ^T	X ^T	X ^T	X	X	X	X
Lituanie	X	X	X	X	X	X	X	X	X ^T	X ^T	X ^T	X ^T	X	X	X	X
Luxembourg	X	X	X	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Norvège	X	X	X	X	X	X	X	X	X ^T	X ^T	X ^T	X ^T	X	X	X	X
Pays-Bas	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Portugal	X	X	X	X	X	X	X	X	X ^T	X ^T	X ^T	X ^T	X	X	X	X
République tchèque	X	X	X	X	X	X	X	X	X ^T	X ^T	X ^T	X ^T	X	X	X	X
Roumanie	X	X	X	X	X	X	X	X	X ^T	X ^T	X ^T	X ^T	X	X	X	X
Royaume-Uni	X	X	X	X	X	X	X	X	X ^T	X ^T	X ^T	X ^T	X	X	X	X
Slovaquie	X	X	X	X	X	X	X	X	X ^T	X ^T	X ^T	X ^T	X	X	X	X
Slovénie	X	X	X	X	X	X	X	X	X ^T	X ^T	X ^T	X ^T	X	X	X	X

Partie	Année de référence				Totaux annuels								Données maillées			
	1990				2005				2006				2005			
	SO ₂	NO _x	COV	NH ₃	SO ₂	NO _x	COV	NH ₃	SO ₂	NO _x	COV	NH ₃	SO ₂	NO _x	COV	NH ₃
Suède	X	X	X	X	X	X	X	X	X ^T	X ^T	X ^T	X ^T	X	X	X	X
Suisse	X	X	X	X	X	X	X	X	X ^T	X ^T	X ^T	X ^T	X	X	X	X
Communauté européenne	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Total (pourcentage)	100	100	100	100	95	95	95	95	95	95	95	95	95	95	95	95

Notes:

X^T Données reçues dans les délais (uniquement pour le cycle actuel de rapports).

X Données reçues en retard (uniquement pour le cycle actuel de rapports).

- Aucune donnée reçue.

s.o. L'obligation de communiquer des informations ne s'applique pas.

SO «Sans objet» (mention type figurant dans les Directives pour la communication des données d'émission: signifie que la Partie considère que des émissions ne se produisent jamais).

NE «Non estimées» (mention type figurant dans les Directives pour la communication des données d'émission: signifie que des émissions peuvent se produire, mais qu'elles n'ont pas été estimées dans la communication. Les Parties doivent indiquer les raisons pour lesquelles les émissions n'ont pas pu être estimées).

* Partie située à l'extérieur de la zone géographique de l'EMEP.

**Tableau 8. Stratégies et politiques: réponses reçues des Parties
aux Protocoles en vigueur – Examen de 2008**

Partie Protocole	Protocole de 1985 relatif au soufre (Q. 1)	Protocole de 1988 relatif aux NO _x (Q. 2 à 6)	Protocole de 1991 relatif aux COV (Q. 7 à 12)	Protocole de 1994 relatif au soufre (Q. 13 à 17)	Protocole de 1998 relatif aux POP (Q. 18 à 31)	Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds (Q. 32 à 38)	Protocole de Göteborg de 1999 (Q. 39 à 66)
1. Allemagne	B	B	B	B	B	B	B
2. Autriche	A	A	A	A	A	A	
3. Bélarus	B	B					
4. Belgique	A	A	A	A	A	A	A
5. Bulgarie	A	B	B	A	B	B	B
6. Canada	A	A	R	A	A	A	R
7. Chypre	R	A	R	A	A	A	A
8. Croatie		B	B	B	B	B	R
9. Danemark	A	B	A	B	B	B	B
10. Espagne		A	A	A			B
11. Estonie	A	A	C (q.10)		A	A	
12. États-Unis		A				B	A
13. Fédération de Russie	Néant	Néant					
14. Finlande	A	A	A	A	A	A	A
12. France	B	B	B	B	C (q. 23, 24, 31)	B	C (q. 60 à 66)
16. Grèce		Néant		Néant			
17. Hongrie	A	A	A	A	A	A	A
18. Irlande		B		B			
19. Islande					A	R	R
20. Italie	A	A	C (q. 9)	B	B		
21. Lettonie					Néant	Néant	Néant
22. Liechtenstein	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	
23. Lituanie	A	A	A	R	A	A	A
24. Luxembourg	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
25. Monaco			B	C (q. 13)		C (q. 32, 33, 34)	
26. Norvège	A	A	A	A	A	A	A
27. Pays-Bas	A	A	A	A	A	A	A
28. Portugal							B
29. République de Moldova					Néant	Néant	
30. République tchèque	A	A	A	A	A	A	B
31. Roumanie					A	A	A
32. Royaume-Uni	R	A	A	A	A	A	A
33. Slovaquie	A	A	A	A	A	A	A

Partie Protocole	Protocole de 1985 relatif au soufre (Q. 1)	Protocole de 1988 relatif aux NO _x (Q. 2 à 6)	Protocole de 1991 relatif aux COV (Q. 7 à 12)	Protocole de 1994 relatif au soufre (Q. 13 à 17)	Protocole de 1998 relatif aux POP (Q. 18 à 31)	Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds (Q. 32 à 38)	Protocole de Göteborg de 1999 (Q. 39 à 66)
34. Slovénie	R	A	R	A	A	A	A
35. Suède	A	A	A	A	A	A	A
36. Suisse	A	A	A	A	A	A	A
37. Ukraine	A	A	R	R	R	R	R
38. Communauté européenne		Néant		Néant	Néant	Néant	Néant

Notes:

A: Réponses à toutes les questions se rapportant au Protocole reçues au 1^{er} avril 2008.

B: Réponses reçues à toutes les questions se rapportant au Protocole, mais pas pour le 1^{er} avril 2008.

C (q. ...): Réponses reçues à toutes les questions se rapportant au Protocole, à l'exception de celles indiquées.

Néant: Aucune réponse reçue à aucune des questions se rapportant au Protocole.

 Sans objet (non Partie au Protocole)

 R Réponses d'une entité non Partie au Protocole.

Annexe

Projet de plan de travail pour 2009

1.2 EXAMEN DU RESPECT DES OBLIGATIONS

Exposé succinct/objectifs: Examiner la façon dont les Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent au titre des protocoles à la Convention.

Principales activités et calendrier: Si, en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 3 du mandat du Comité d'application, une question lui est soumise ou renvoyée, il s'en occupera en priorité, quitte à modifier son plan de travail et son calendrier. À cet égard, le Comité continuera d'examiner les progrès accomplis par les Parties en application des décisions prises par l'Organe exécutif sur la base des recommandations du Comité, en tenant compte du fait qu'il sera peut-être nécessaire de prendre des mesures supplémentaires pour traiter individuellement les cas de non-respect des obligations. Le Comité d'application procédera également à l'évaluation de la notification, par les Parties, de données sur leurs émissions et d'informations sur leurs stratégies et politiques et, notamment, sur le respect des obligations liées aux technologies. Il entreprendra un examen approfondi du respect par les Parties des obligations découlant du Protocole de 1998 relatif aux polluants organiques persistants et du Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds. Le Comité poursuivra son dialogue avec les organes et les experts compétents. Il poursuivra en outre, selon qu'il convient, l'examen des questions liées au respect des obligations énoncées dans les protocoles qui ne font pas l'objet de prescriptions précises en matière de notification, telles que les dispositions relatives à la recherche et à la surveillance. Par ailleurs:

- a) La vingt-troisième réunion du Comité d'application se tiendra en principe à Genève du 28 au 30 avril 2009;
- b) La vingt-quatrième réunion du Comité d'application se tiendra en principe à Genève du 22 au 24 septembre 2009;
- c) Le onzième rapport du Comité d'application sera présenté à l'Organe exécutif à sa vingt-septième session.
